

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

80^e année - N° 10
Octobre 1967

Sommaire

	Pages
CONFÉRENCE DE STOCKHOLM DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Rapport sur les travaux de la Commission principale N° II (V. Strnad)	230
— Rapport sur les travaux de la Commission principale N° IV (V. De Sanctis)	233
UNION INTERNATIONALE	
— Accord de travail entre les BIRPI et le Bureau international du Travail (BIT)	239
— Rhodésie. Application de la Convention de Berne	240
RELATIONS BILATÉRALES	
— Allemagne (République fédérale)—Italie	240
CORRESPONDANCE	
— Lettre de Hongrie (R. Palágyi)	242
NOUVELLES DIVERSES	
— Etats-Unis d'Amérique. Proclamation concernant la prolongation du délai d'enregistrement du <i>copyright</i> pour la République fédérale d'Allemagne	260
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI	261
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	262
Mise au concours de postes aux BIRPI	262

CONFÉRENCE DE STOCKHOLM DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, 1967

Rapport

sur les travaux de la Commission principale N° II (Protocole relatif aux pays en voie de développement) de la Conférence de Stockholm de la Propriété Intellectuelle, 1967

par

M. Vojtěch STRNAD, Rapporteur
(Membre de la Délégation de la Tchécoslovaquie)

1. Le problème de la protection du droit d'auteur dans les pays ayant accédé récemment à l'indépendance est l'un de ceux qui ont sollicité l'attention du Gouvernement suédois, en tant que puissance invitante de la Conférence de révision, et celle des BIRPI depuis plusieurs années. L'historique des études et travaux préparatoires fait l'objet du document S/1 (pages 67 à 74).

2. Après la publication de ce document S/1, est survenu dans ce domaine un événement important, dont l'influence s'est marquée aussi bien sur les débats que sur les résultats de la Conférence. Il s'agit du Séminaire de droit d'auteur de l'Asie orientale qui a eu lieu à la Nouvelle Dehli en janvier 1967.

3. Sur la proposition du Gouvernement de la Suède, une Commission principale a été instituée pour élaborer un texte définitif sur la base du document S/1. Cette Commission — appelée dans les documents de la Conférence Commission principale n° II, et ci-après désignée « la Commission » — s'est réunie dix fois. Pour certains problèmes spéciaux, elle a nommé deux groupes de travail, dont l'un était chargé des questions de fond (Président: M. Hesser (Suède); membres: Côte d'Ivoire, France, Inde, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Tunisie) et l'autre de la définition du critère des pays qui auraient le droit de se prévaloir de ce Protocole (Président: M. Lennon (Irlande); membres: Brésil, Congo (Kinshasa), Côte d'Ivoire, France, Inde, Italie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie).

4. Quant à la *définition* des pays bénéficiaires du Protocole, figurant dans l'introduction de l'article premier du Protocole, plusieurs amendements ont été présentés pour préciser la formule générale: une proposition de la France (document S/176) avait pour but de faire bénéficier des dispositions du Protocole les pays qui n'ont adhéré à l'Union de Berne qu'après la signature et l'entrée en vigueur de l'Acte de Bruxelles; une proposition de l'Italie (document S/213) introduisait des critères techniques (analphabétisme, scolarité) dans la notion de pays en voie de développement; deux propositions, l'une du Royaume-Uni (document S/149) et l'autre du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède (document S/253) envisageaient comme solution une autorité internationale habilitée à statuer dans chaque cas (le Comité exécutif de l'Union de Berne dans la première, l'Assemblée générale de l'ONU dans la seconde de ces propositions).

Après une discussion au sein du Groupe de travail, celui-ci a proposé à la Commission un texte renvoyant à la déclaration n° 1897 (XVIII) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa XVIII^e session, le 13 novembre 1963, pour s'appliquer à tout pays qui serait ultérieurement désigné comme pays en voie de développement. Une proposition de la Côte d'Ivoire (document S/234) mettait la liste à jour, en y ajoutant sept nouveaux Etats africains.

5. La Commission s'est saisie du problème et, tout en acceptant l'idée que les pays indiqués dans les annexes du document S/249 devraient être admis au bénéfice du Protocole, a constaté que le simple renvoi aux décisions de l'ONU entraînerait pour les pays ayant récemment accédé à l'indépendance un délai qui ne permettrait pas une adhésion à la Convention et au Protocole immédiate ou du moins antérieure à une décision de l'ONU. Une formule plus souple a été cherchée. Une proposition conjointe du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède, soumise dans le document S/253, stipulait que serait considéré comme pays en voie de développement tout pays désigné comme tel selon la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, étant entendu que le terme « pratique établie » implique que le pays reçoit une assistance du « Programme de développement des Nations Unies » par l'intermédiaire de l'ONU ou de ses Institutions spécialisées. Le pays qui s'estimera en mesure d'invoquer le Protocole le notifiera au Directeur général de l'OMPI, qui, le cas échéant, après consultations avec les organes de l'ONU, communiquera la notification aux autres pays membres de l'Union en l'accompagnant de ses observations. Le texte final a été élaboré par le Comité de rédaction de la Commission présidé par M. E. Essén (Suède); (membres: M. Abi-Sad (Brésil), M. Strnad (Tchécoslovaquie), M. Desbois (France), M. Krishnamurti (Inde), M. Ciampi (Italie), M. Amon d'Aby (Côte d'Ivoire), M. Goundiam (Sénégal), M. Fersi (Tunisie), Miss White (Royaume-Uni)). Ce texte a été adopté par la Commission dans sa dernière séance.

6. Les *dispositions de fond* ont été également examinées sur la base du document S/1, présenté par le Gouvernement de la Suède avec le concours des BIRPI. L'ordre des matières incluses dans le Protocole a été remanié par le Comité de rédaction, de sorte que les dispositions concernant la durée de protection — suivant le système de la Convention elle-même — ont été mises en tête des questions de fond, les

autres étant insérées après celles-là. Elles ont subi, au cours des travaux de la Commission, les changements suivants.

7. Comme conséquence de l'introduction de l'article 9, alinéa 2), de l'Acte de Rome de 1928 et de l'Acte de Bruxelles de 1948 dans une rédaction nouvelle du texte de la Convention même, où il figure comme alinéa 1) de l'article 10^{bis}, l'alinéa c) de l'article premier du document S/1 est devenu superflu dans le Protocole et a été supprimé.

8. Un groupe de pays (Congo (Brazzaville), Congo (Kinshasa), Côte d'Ivoire, Gabon, Inde, Madagascar, Maroc, Niger, Sénégal et Tunisie) a présenté une nouvelle proposition de texte du Protocole (document S/160), s'inspirant du document S/1 et adoptant le système de celui-ci, mais en y ajoutant certaines innovations.

9. Le *délai de protection* a été réglé de la manière proposée par le Gouvernement de la Suède avec le concours des BIRPI, sans changement. Le délai de protection peut donc être fixé par la législation nationale à une période inférieure au délai obligatoire de cinquante années prévu dans l'article 7 de la Convention.

10. La *licence de traduction* combine la licence de traduction prévue dans les articles 25 et 27 (texte de Bruxelles) de la Convention et traditionnelle dans l'Union de Berne, avec certains éléments de la licence figurant dans l'article V de la Convention universelle sur le droit d'auteur; la définition des langues dans lesquelles la traduction peut être faite a été précisée.

11. Plusieurs propositions tendant à régler le régime des œuvres publiées sur la base d'une licence légale ont été présentées (propositions de l'Italie (document S/162), du Danemark (document S/146), de la Grèce (document S/181), et d'Israël (document S/199)). Une proposition du Japon (document S/127) tendait à simplifier la licence de traduction en reprenant simplement le système tel qu'il existe dans la Convention de Berne.

12. Le résultat des travaux du Groupe de travail et de la Commission est exposé dans le document S/249 et répond — après certaines retouches — au désir de remplacer le texte de l'article 5 de l'Acte de Paris de 1896, qui est cité dans l'alinéa b) de l'article premier du Protocole, par des formules modernes, sans qu'il soit touché au fond même des dispositions en cause.

13. Les principes de la Convention universelle (voir article V, alinéas 2 et 5), qui sont incorporés dans le système de la licence de traduction prévue par le Protocole (article premier, alinéa b)iv)) ont subi également des modifications: la rémunération prévue doit être équitable, la référence explicite aux usages internationaux en cette matière a été supprimée; le transfert de cette rémunération, visé également dans l'article précité de la Convention universelle, est soumis à la réglementation nationale en matière de devises selon le texte du Protocole.

14. Il faut remarquer que ni dans l'une, ni dans l'autre des deux Conventions internationales, qui peuvent être considérées comme ayant servi de modèle à l'alinéa b) de l'article premier du Protocole, on ne stipule avec précision le lieu où la traduction doit être publiée par l'auteur lui-même, s'il ne

désire pas que la licence légale entre en jeu. L'article 5 de l'Acte de Paris de 1896 stipule seulement que la publication de cette traduction doit avoir lieu dans un pays de l'Union. Le Protocole ajoute une précision importante: la traduction doit être publiée dans le pays même qui invoque la réserve concernant la licence de traduction. La publication ne signifie pas ici l'impression proprement dite; il s'agit d'une distinction indispensable pour les pays qui ne possèdent pas même les moyens techniques nécessaires pour publier les traductions ou reproductions sous le régime prévu par le Protocole.

15. Quant au droit de *reproduction*, les propositions figurant à l'article premier, alinéa e) du document S/1 — correspondant à l'article premier, alinéa c), du texte définitif — ont subi de profonds changements. Le Groupe de travail, après discussion et étude des différentes propositions (voir les propositions du Royaume-Uni (document S/149, alinéa 3) et la proposition conjointe des dix pays en voie de développement (document S/160)), a proposé le texte figurant dans le document S/249, article premier, alinéa d). La solution finale adoptée pour cette licence de reproduction est calquée sur la licence de traduction, dans la mesure où cette analogie est possible. Elle prévoit la possibilité d'introduire une licence de reproduction à des fins éducatives ou culturelles — la formule ne devant pas être interprétée d'une manière restrictive, étant donné que l'adjonction « exclusivement à des fins... » a été supprimée intentionnellement.

16. D'autre part, la limitation du droit de reproduction à des fins éducatives ou culturelles exclut du champ d'application de cette réserve toutes les œuvres dont le but éducatif ou culturel n'apparaît pas; à titre d'exemple, les romans policiers et d'aventure ont été mentionnés dans la discussion.

17. La procédure à adopter pour l'obtention d'une telle licence, les conditions de paiement de la rémunération, le lieu de publication, le respect du droit de repentir et la possibilité d'avoir recours à cette licence même après que les exemplaires de l'édition originale de l'œuvre ont été épuisés, ont été établis sur la même base que pour les traductions.

18. L'alinéa d) de l'article premier du Protocole, concernant la *radiodiffusion* des œuvres artistiques et littéraires, permet aux pays bénéficiaires du Protocole de substituer aux alinéas 1) et 2) de l'article 11^{bis} de la Convention le texte de l'Acte de Rome de 1928 avec deux changements. Le premier, qui représente une modernisation du texte, comporte le remplacement des mots « la communication par la radiodiffusion » de l'Acte de Rome de 1928 par le mot « radiodiffusion ». Le second changement règle une question de fond: la communication publique des œuvres radiodiffusées, effectuée à des fins lucratives, n'est permise que sous réserve du paiement d'une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente. Cette adjonction reprend le texte de la proposition du Royaume-Uni (document S/149, alinéa 2)).

19. Pour les utilisations, destinées *exclusivement à des fins d'enseignement, d'études et de recherches dans tous les domaines de l'éducation*, une nouvelle possibilité de restriction offerte à la législation nationale a été adoptée. Il est à noter que cette réserve ne s'applique pas aux droits de traduction et de reproduction seulement; elle peut donc être invoquée pour

les autres utilisations des œuvres littéraires et artistiques également. Pour la détermination de la rémunération, une formule nouvelle a été insérée, stipulant que celle-ci sera « conforme aux normes de paiement applicables aux auteurs nationaux ». L'adjonction des mots « dans tous les domaines de l'éducation » et l'exclusivité des fins pour lesquelles la réserve peut être utilisée indiquent que les recherches industrielles, commerciales ou de même nature sont en dehors du champ d'application de cette réserve.

20. Pour les exemplaires des œuvres traduites et reproduites sur la base des réserves dans un pays bénéficiaire du Protocole, le principe général adopté est que l'exportation et la vente n'en sont pas permises dans un pays ne bénéficiant pas de ces réserves. L'interdiction ne joue pas si la législation d'un pays qui ne peut pas se prévaloir du Protocole ou les accords conclus par lui autorisent cette importation. La référence à la législation nationale et aux accords conclus a été remplacée, dans le cas des œuvres mentionnées dans l'article premier, alinéa e), par la condition du consentement de l'auteur. Dans le même alinéa, il a été constaté que seuls les exemplaires publiés dans un pays aux fins d'éducation susmentionnées peuvent être importés et vendus dans d'autres pays, bénéficiaires des mêmes réserves; l'effet en sera que la langue de ces exemplaires sera celle qui correspond aux besoins d'éducation dudit pays. A titre d'exemple, le cas d'une traduction faite en Inde et pouvant être importée à Ceylan, mais pas au Japon, a été cité dans les discussions.

21. Les réserves précitées peuvent être maintenues pendant dix années à partir de la ratification par le pays intéressé (voir article premier, introduction *in fine*); les pays qui ne se considèrent pas en mesure de retirer les réserves faites en vertu du Protocole peuvent les maintenir jusqu'au moment de leur adhésion à l'Acte adopté par la prochaine Conférence de révision; le « maintien des réserves » signifie donc qu'une déclaration dans ce sens, adressée au Directeur général, faite par le pays intéressé, sera indispensable, faute de quoi les réserves cesseront d'être applicables. Le pays intéressé sera alors lié par la Convention elle-même.

Des propositions différentes faites au cours de la Conférence par les délégations présentes et touchant à l'un ou à l'autre des problèmes mentionnés ci-dessus ont été incorporées dans le texte final ou retirées (voir par exemple publication des feuillets, d'abrévés ou des traductions dans les jour-

naux ou périodiques (document S/160), ou les dispositions tendant à mettre sur pied certaines mesures de contrôle de l'application du Protocole, présentées par Israël (document S/199)) ou ont trouvé leur place dans une résolution (par exemple création d'un fonds destiné aux auteurs des œuvres soumises aux réserves prévues par le Protocole, proposition d'Israël (document S/228)).

22. L'article 6 a été ajouté au texte à la suite d'une proposition du Royaume-Uni adoptée par la Commission dans sa huitième séance: peut être mis au bénéfice du Protocole même un territoire en voie de développement, considéré comme tel selon les mêmes critères qu'un pays souverain, mais qui n'a pas accédé à l'indépendance au jour de la signature de la Convention.

23. Les Délégations de la Tunisie, de l'Inde, d'Israël et de la Tchécoslovaquie ont fait, à propos de cet article, des déclarations manifestant leur opposition de principe à des clauses conventionnelles de ce genre. Plus tard, en Assemblée plénière de l'Union de Berne, une précision a été ajoutée, disant que la déclaration visée dans cet article pourra être faite seulement par un pays qui est lié par le Protocole.

24. La référence à la pratique établie de l'ONU a impliqué la nécessité de résoudre le problème des conséquences juridiques d'une position inverse, c'est-à-dire de régler le cas où le statut de pays en voie de développement ne devrait pas être laissé à un pays quelconque. La solution proposée par le Comité de rédaction stipule que ce pays ne pourra plus se prévaloir du Protocole après un délai de six années après la notification correspondante.

25. Pour admettre la possibilité que les pays en voie de développement bénéficient immédiatement du Protocole, un article 5 a été ajouté au texte, offrant cette possibilité même avant la ratification du texte de la Convention elle-même au sens de l'article 28.1)b)i).

26. Une autre question qui a retenu l'attention des pays en voie de développement au cours des travaux préparatoires, celle de la protection du folklore, a été résolue dans l'article 15, alinéa 3), de la Convention elle-même.

[Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par la Commission principale n° II, dans sa séance du 8 juillet 1967.]

Rapport

sur les travaux de la Commission principale N° IV (Dispositions administratives et clauses finales des Conventions de Paris et de Berne et des Arrangements particuliers) de la Conférence de Stockholm de la Propriété Intellectuelle, 1967

par

M. Valerio De SANCTIS, Rapporteur
Membre de la Délégation de l'Italie

SOMMAIRE

1. Tâches de la Commission
2. Président et Rapporteur de la Commission
3. Organisation des travaux de la Commission
4. Discussion générale
5. *dito*
6. Assemblées et Comités exécutifs
7. *dito*
8. Représentation et droit de vote dans les Assemblées
9. Quorum dans l'Assemblée
10. Modification des dispositions administratives; révision des clauses de fond
11. Bureau international; Directeur général
12. Finances
13. Plafond des contributions
14. Arrangements particuliers
15. Relations entre pays unionistes liés par des Actes différents
16. *dito*
17. *dito*
18. Adhésion à des Actes antérieurs
19. Application anticipée du Protocole relatif aux pays en voie de développement
20. Acceptation partielle; réserves
21. Clause juridictionnelle
22. Dénonciation
23. Mesures transitoires
24. Surveillance par le Gouvernement suisse.

1. Les tâches confiées à la Commission principale N° IV par le programme et le règlement intérieur de la Conférence étaient assez complexes.

— En effet, il ne s'agissait pas seulement d'examiner et de discuter les propositions de révision des dispositions administratives et structurelles de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (document S/3) et de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (document S/9), ainsi que des arrangements particuliers en matière de propriété industrielle: Arrangements de Madrid (enregistrement international des marques; représentation des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits), de la Haye (dépôt international des dessins ou modèles industriels), de Nice (classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques), de Lisbonne (protection des appellations d'origine et leur enregistrement international) (documents S/4, S/5, S/6, S/7, S/8), mais encore d'examiner les projets de clauses finales des différentes Conventions et Arrangements ainsi que les dispositions relatives à l'adoption de mesures transitoires éventuelles et, enfin, les décisions à prendre concernant le plafond des contributions des pays membres des Unions de Paris et de Berne.

— Tandis que les dispositions structurelles et administratives des Unions ont des rapports avec la nouvelle Organisation proposée pour la propriété intellectuelle, les clauses finales et les mesures transitoires apparaissent liées à des questions intéressant également d'autres Commissions principales de la Conférence, de sorte qu'une coordination constante avec celles-ci, notamment par la tenue de séances communes, s'est instituée au cours de nos travaux.

2. L'Assemblée plénière de la Conférence, réunie lors de l'ouverture de celle-ci, a accepté les propositions du Gouvernement suédois tendant à confier la présidence de la Commission principale N° IV à la France et les fonctions de Rapporteur à l'auteur du présent rapport.

3. Sous la présidence de M. François Savignon (Vice-Président: M. G. S. Lule, Ouganda), les travaux de la Commission ont débuté le 13 juin et se sont terminés le 10 juillet. Au cours de ses réunions, la Commission a constitué un Comité de rédaction composé des délégués des pays suivants: Afrique du Sud, République fédérale d'Allemagne, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Tunisie, Union soviétique. La présidence de ce Comité a été confiée à M. Roger Labry (France), et la vice-présidence à Miss Sylvia Nilsen (Etats-Unis d'Amérique).

— Des groupes de travail ont été constitués au fur et à mesure que progressaient les travaux de la Commission pour l'examen préalable de certaines questions.

4. Lors de la discussion générale sur la réforme structurelle et administrative des Unions, ouverte par le Président au cours de la première séance de la Commission, toutes les délégations se sont déclarées prêtes à adopter, en principe, les projets proposés, qui avaient fait l'objet d'une longue préparation notamment au cours des travaux des Comités d'experts gouvernementaux.

— La création, pour chaque Union, de nouveaux organes permanents représentatifs de la volonté commune des pays membres et l'autonomie de chaque Union en ce qui touche son propre budget, en particulier constitue les fondements de la nouvelle structure administrative, mise au point par la Commission et proposée à la Conférence.

— Dans une déclaration, le chef de la délégation suisse a rappelé que le Conseil fédéral considère son mandat d'autorité de surveillance comme un honneur, mais qu'il est prêt à accepter le transfert de ce mandat aux Etats membres, s'ils le désirent, étant bien entendu que le Gouvernement suisse continuera à l'assurer pour les Etats qui ne seraient pas encore membres de la nouvelle Organisation de la propriété intellectuelle. Cette déclaration a été vivement appréciée par toutes les délégations.

5. Toujours au cours de la discussion générale, il a été admis que les références à la nouvelle Organisation qui figureraient dans des textes adoptés par la Commission pourraient être considérées comme approuvées sous réserve des décisions prises par la Commission principale N° V. Certaines délégations, étant donné que le programme (document S/3, article 16; document S/9, article 25) réserve aux Etats la faculté de choisir entre plusieurs options au moment de la ratification ou de l'adhésion aux Actes de Stockholm (conception acceptée ensuite par la Commission nonobstant certaines propositions tendant à limiter cette faculté), ont recommandé de limiter les références en question au strict nécessaire; on a tenu compte de cette invitation en rédigeant les nouveaux textes.

6. L'examen des dispositions contenues dans le programme et relatives à la composition et aux fonctions de l'Assemblée et du Comité exécutif de chaque Union a donné lieu, de la part de plusieurs délégations, à de nombreuses propositions. Même lorsqu'elles ont été acceptées par la Commission, ces propositions n'ont pas changé la structure des organes nouveaux tels qu'ils sont prévus dans le programme. Remarquons seulement qu'on a cherché à renforcer le parallélisme existant entre les différentes Unions en cette matière également, en évitant toutefois, en ce qui concerne certains Arrangements en matière de propriété industrielle, de trop en alourdir l'organisation.

7. L'Assemblée reste donc l'organe souverain de chaque Union du fait qu'elle est composée de tous les pays de l'Union et la Commission a cherché à renforcer ses pouvoirs. Le Comité exécutif demeure, comme dans le programme, formé des pays élus par l'Assemblée parmi les pays membres de celle-ci.

— La constitution de l'Assemblée est l'élément essentiel de la réforme administrative des Unions et c'est là le principe d'où la Commission est partie dans ses travaux. L'Assemblée permet aux Etats membres de chaque Union d'exercer, même s'ils sont groupés dans une Union, leurs pouvoirs souverains. En outre, du point de vue du développement de la coopération internationale en matière de propriété intellectuelle, elle offre la possibilité d'un dialogue ininterrompu alors que l'organisation actuelle des Unions ne permet, surtout dans le cadre de l'Union de Berne, que des rencontres espacées parfois de plus de vingt ans à une époque où l'évolution de la culture et de la technique se fait à un rythme qui n'avait jamais été atteint.

8. En ce qui a trait à la composition et aux fonctions des organes nouveaux de chaque Union, je voudrais seulement attirer l'attention sur une question relative à la représentation des Etats membres au sein de l'Assemblée, soulevée, par rapport à un cas d'espèce, par une proposition des Délégations de Madagascar et du Sénégal. A la suite de très vives craintes manifestées par certaines délégations qui redoutaient de voir les dispositions ainsi proposées porter atteinte à un principe fondamental de caractère général, à savoir que chaque délégation à l'Assemblée ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci, une solution de compromis, fruit de longs débats au sein de la Commission et d'un groupe de travail constitué *ad hoc*, a été adopté. Elle restreint la disposition à la seule Convention de Paris et en faveur uniquement de certains pays de cette Union, groupés en vertu d'un

arrangement au sein d'un office commun — lequel office constitue pour chacun d'eux un service national spécial de la propriété industrielle (visé dans une autre disposition de la même Convention) — et qui peuvent être, au cours des discussions devant l'Assemblée, représentés dans leur ensemble par l'un d'eux. Il reste également entendu que, dans ce cas, une délégation ne peut voter par procuration que pour un seul pays et uniquement pour des raisons exceptionnelles.

— Une proposition présentée au cours des débats par les Délégations de l'Argentine, du Brésil et de l'Uruguay (document S/189), appuyée par la Délégation de l'Espagne, prévoyait que la faculté de voter au nom d'un second pays ne serait pas limitée aux pays ayant un office commun mais serait rendue générale. Cette proposition a toutefois été rejetée par la majorité des membres de la Commission qui étaient d'avis qu'ils s'agissait d'une exception à ne pas généraliser afin de ne pas fausser, en matière de vote, la structure de l'Assemblée et de tout autre organe collégial des Unions.

9. La question du quorum de l'Assemblée de chaque Union a fait l'objet de l'étude d'un groupe de travail, constitué à cet effet par la Commission, dont le sentiment avait été que le quorum du tiers fixé par un alinéa du projet était trop bas. Les dispositions adoptées sur ce point par la Commission visent à porter le quorum à la moitié, étant entendu toutefois que l'Assemblée peut statuer même si le nombre des pays représentés lors d'une session est inférieur à la moitié, pourvu qu'il soit égal ou supérieur au tiers des pays membres. Les décisions adoptées en pareil cas ne deviendraient cependant exécutoires qu'après une procédure de communication desdites décisions aux pays qui n'étaient pas représentés à l'Assemblée et cela en vue d'atteindre le quorum par correspondance. Le dispositif établi à cet effet pourra paraître assez compliqué, mais certaines délégations ont fait remarquer que rien n'empêche que son application soit clarifiée et simplifiée par des clauses du règlement intérieur de l'Assemblée.

10. Il existe une certaine interdépendance entre la question du quorum de l'Assemblée et celle de la majorité requise dans l'Assemblée pour modifier les clauses administratives des deux Conventions. En effet, seules les modifications aux clauses administratives entrent dans la compétence de l'Assemblée. Par contre, en ce qui concerne les dispositions de fond, leur révision est confiée à des conférences des pays de l'Union. La majorité requise en vertu du texte adopté par la Commission au sujet des clauses administratives est des trois quart des votes exprimés, sauf lorsqu'il s'agit des modifications des articles concernant la composition et les fonctions de l'Assemblée qui exigent une majorité des quatre cinquièmes des votes exprimés.

— Les débats sur ces questions ont été assez animés, notamment en ce qui concerne les conférences de révision des clauses de fond. La condition de l'unanimité a été réaffirmée en ce qui a trait à la Convention de Berne, le Protocole y compris, qui en fait partie intégrante. Une proposition visant à substituer une majorité qualifiée à l'unanimité a été repoussée par 24 voix contre 11 et 9 abstentions. Pour ce qui est des clauses de fond de la Convention de Paris, on en est resté à la situation actuelle.

— Une proposition tendant à prévoir que les conférences de revision auront toujours lieu au siège de l'Organisation n'a pas été adoptée mais il a été entendu qu'elle sera réexaminée à la Conférence de revision de l'Union de Paris prévue dans quelques années à Vienne.

11. Les tâches administratives incombant à chaque Union sont assumées, sur la base de la nouvelle organisation structurée des Unions, par le Bureau international. Celui-ci succède au Bureau de l'Union de Paris et au Bureau de l'Union de Berne, réunis en 1892 en vertu d'un décret du Conseil fédéral suisse. Aucune modification de fond importante n'a été apportée par la Commission aux propositions contenues dans le programme. Le remplacement de la formule employée dans le programme par l'expression « les tâches administratives incombant à l'Union » sont assumées par le Bureau international qui succède au Bureau de l'Union » ne modifie pas le fond des choses. En effet, il s'agit d'une succession dans les mêmes fonctions, tandis qu'à titre de mesure transitoire, par la nouvelle rédaction, on confirme que, aussi longtemps que tous les pays des Unions ne sont pas devenus membres de l'Organisation, le Bureau international de l'Organisation agit également en tant que Bureau pour chaque Union.

— Le Bureau international assure le secrétariat des divers organes de chaque Union.

— Cet enchevêtrement des fonctions dans un même organe, ce Janus à deux faces, ne caractérisent pas seulement la nouvelle organisation structurée des Unions réalisée à Stockholm par rapport au Bureau international, ils se retrouvent encore dans la personne du Directeur général. Celui-ci, en effet, reste le plus haut fonctionnaire de la nouvelle Organisation et, en même temps, celui de chacune des Unions, et il représente également tous ces différents organismes internationaux qui, d'autre part, ont leur autonomie propre.

12. En matière de finances, le texte adopté par la Commission stipule que chaque Union a son propre budget. Cette disposition traduit également la conception de l'autonomie de chaque Union reflétée par la nouvelle organisation structurée des Unions.

— Sur la base d'une proposition conjointe de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et de l'Italie, des modifications au texte original (documents S/3 et S/9) ont été apportées concernant le financement des Unions. La Commission, à ce propos, est tombée d'accord sur un texte stipulant que le budget de l'Union comprend les dépenses propres à l'Union elle-même, sa contribution au budget des dépenses communes des Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation, en apportant à d'autres dispositions primitives certains changements découlant de ce qui précède. Au sujet de ce dispositif, les Délégations de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique ont déposé des propositions devant la Commission principale N° V afin que, dans l'énumération des pouvoirs de l'Assemblée générale de l'Organisation, soient insérés les mots suivants: « ...adopte le budget des dépenses communes des Unions » (documents S/62 et S/93).

— Toujours en matière de finances, la Délégation de l'Espagne a proposé (document S/82) de faire figurer, parmi les ressources de l'Union de Paris, une taxe qui serait perçue pour le compte du Bureau international sur tout dépôt de brevets, marques, etc., pour lequel, sur la base de la Convention de Paris, le droit de priorité serait revendiqué. Une seconde proposition (document S/163) aurait simplement fait référence à la possibilité d'une telle taxe. Etant donné, toutefois, que la proposition soulevait des questions pratiques et juridiques importantes, la Commission a préféré adopter un projet de résolution adressé à l'Assemblée plénière de l'Union de Paris, la priant d'inviter le Bureau international à étudier la question et à soumettre le résultat de ses travaux à la prochaine Conférence de revision de Vienne de la Convention d'Union.

13. Egalement dans le domaine des finances, la Commission a adopté des projets de décision concernant le montant maximum annuel des contributions ordinaires des pays membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne (plafond des contributions) pour les années 1968, 1969 et 1970. A ce sujet, la Délégation de l'Argentine, appuyée par la Délégation du Brésil, a fait observer que le système des plafonds de contributions ne convenait plus à l'époque actuelle. Il est à noter que le système est abandonné dans les nouveaux textes de Stockholm.

14. A ce point de mon rapport, je m'aperçois que si j'entreprendais de traiter en détail de chacune des questions qui ont été abordées par la Commission, j'aboutirais à une rédaction d'une longueur injustifiée, non seulement en raison de l'existence de procès-verbaux et d'autres documents de la Commission, mais, et surtout, parce qu'en ce qui concerne l'organisation administrative des Unions, il ne s'est pas présenté de problèmes trop complexes. En effet, la Commission, après examen approfondi de chaque question, a accepté presque entièrement les propositions figurant, sur ces points, dans les projets de textes du programme de la Conférence. Il s'agissait surtout de résoudre des questions d'ordre technique et rédactionnel. A cet égard, je désire rappeler ici le travail vraiment imposant accompli par le Comité de rédaction, qui s'est chargé, notamment, de rédiger les textes des Arrangements particuliers en matière de propriété industrielle, rattachés à la Convention de Paris, en tenant compte du parallélisme à réaliser, autant que possible, entre ces différents instruments.

Je me contenterai donc de m'arrêter sur deux ou trois questions concernant des clauses finales et d'ordre transitoire.

15. Dans le cadre des dispositions finales de la Convention de Paris et de la Convention de Berne, la Commission a porté une attention particulière aux propositions du programme relatives à l'application d'Actes antérieurs des Conventions d'Union (article 18, Paris; article 27, Berne), qui visent les rapports entre pays unionistes ayant adhéré à des Actes antérieurs différents, et surtout entre un pays ayant adhéré uniquement à l'Acte de Stockholm et les autres pays unionistes qui n'y ont pas adhéré.

— Puisque des correctifs (documents S/3/Corr.1 et S/9/Corr.1) aux propositions contenues à ce sujet dans le programme originel avaient touché d'autres dispositions (et notam-

ment l'article 25^{quater} (Berne), primitivement proposé concernant l'application anticipée du Protocole relatif aux pays en voie de développement), en quelque sorte liées à ladite question, l'examen de ces problèmes a eu lieu également au cours de séances communes des Commissions principales N^{os} II et IV, où l'on a en outre examiné d'autres problèmes et surtout ceux que soulève l'article 20^{bis} (Berne) concernant le Protocole relatif aux pays en voie de développement. La session commune des deux Commissions, présidée par M. Joseph Voyame (Suisse), a renvoyé l'examen préalable de ces questions à un groupe de travail également présidé par M. Joseph Voyame, qui a présenté ses conclusions à la suite d'un débat approfondi. D'autre part, après l'approbation des conclusions du groupe de travail, la question — en ce qui concerne notamment l'alinéa 3) de l'article 27 (Berne) — a été reprise devant la Commission, sur proposition de la Délégation de la Suisse, après que l'on eut décidé de rouvrir la discussion sur ce point.

16. La solution des problèmes relatifs à l'application d'Actes antérieurs dans le cadre d'une Convention d'Union peut se présenter différemment selon que l'on suit, en matière de droit international public, l'une ou l'autre des conceptions se rapportant aux effets des traités internationaux sur les obligations réciproques des Etats, découlant d'Actes successifs d'une Convention d'Union. Les débats à cet égard ont reflété les différentes conceptions juridiques qui existent à ce sujet, et des divergences d'opinion sur la réglementation éventuelle de la matière se sont, comme il était naturel, manifestées. D'autre part, la question est liée également aux principes fondamentaux de l'article 2 (Paris) et de l'article 4 (Berne), relatifs soit au concept de la parité de traitement (clause de l'assimilation), soit à l'engagement des Etats sur les droits spécialement accordés par la Convention (droits minima), ainsi qu'au principe de l'indépendance de la jouissance et de l'exercice des droits de protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Ces problèmes de caractère général qui avaient fait, par le passé, l'objet de plusieurs discussions de doctrine, ont été évoqués une fois de plus devant la Commission, notamment dans les déclarations des Délégations de l'Australie, de la France et du Royaume-Uni. Entre des conceptions assez divergentes — qui veulent, l'une, que les obligations entre pays unionistes se règlent d'après l'Acte commun le plus récent, l'autre, que les obligations d'un Etat unioniste soient régies par les dispositions de l'Acte le plus récent auquel il a adhéré à l'égard de tous les autres pays de l'Union, et, partant, même des pays unionistes qui ne sont pas parties audit Acte — s'est fait jour, au sein de la Commission, une conception, limitativement aux pays étrangers à l'Union qui deviennent parties à l'Acte de Stockholm, qui tient compte, dans les rapports réciproques, de certains intérêts du pays qui n'a pas adhéré à l'Acte de Stockholm.

17. La solution envisagée au sein de la Commission s'inspire du principe général suivant: comme il s'agit non de traités différents mais d'Actes successifs d'une Union d'Etats (voir l'article premier des Conventions de Paris et de Berne: « Les pays... sont constitués à l'état d'Union... »), un lien doit toujours exister entre tous les pays unionistes, même s'ils ne sont pas liés par un Acte commun. D'autre part, les Actes successifs

d'une Convention d'Union ont des dispositions plus ou moins parallèles, de sorte que la question, d'un point de vue pratique, se pose uniquement pour les clauses qui diffèrent, et notamment lorsque l'Acte suivant auquel un pays unioniste n'a pas adhéré contient des dispositions, en ce qui concerne les droits minima, assez éloignées du niveau de protection garanti par l'Acte précédent. Dans ce cas seulement, il a paru équitable et juridiquement correct que les pays étrangers à l'Union parties à l'Acte de Stockholm, conformément à la proposition suisse susmentionnée, appliquent cet Acte dans leurs rapports avec tous les pays unionistes, même avec ceux qui n'ont pas adhéré à l'Acte de Stockholm, tandis que ces derniers pays appliqueront, dans leurs relations avec eux, les dispositions du dernier Acte auquel ils sont parties, en ayant, toutefois, la faculté d'en adapter le niveau de protection au niveau garanti par l'Acte de Stockholm. Des textes inspirés par ces principes ont été adoptés par la Commission.

— Par conséquent, en ce qui concerne les relations entre les pays qui adhèrent à l'Acte de Stockholm seulement et les pays de l'Union qui n'y adhèrent pas, ou qui n'y adhéreront que plus tard, il est prévu, aussi bien dans la Convention de Berne que dans la Convention de Paris, que les premiers appliquent l'Acte de Stockholm et que les derniers appliquent l'Acte le plus récent auquel ils sont parties.

— En outre, l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne prévoit également, je le répète, que les pays du deuxième groupe susmentionné ont la faculté d'ajuster le niveau de la protection qu'ils accordent sur la base de l'Acte le plus récent au niveau prévu par l'Acte de Stockholm. Cette disposition semblait justifiée à la Commission parce que, sur certains points, le niveau de protection garanti par l'Acte de Stockholm est moins élevé que celui qui est garanti par les Actes antérieurs.

— Inspirée par des principes analogues, mais avec une structure et un contenu différents, apparaît la disposition proposée au cours des réunions communes des Commissions principales N^{os} II et IV, par laquelle les pays qui, en devenant parties à l'Acte de Stockholm, ont fait des réserves permises par le Protocole relatif aux pays en voie de développement peuvent les appliquer dans leurs rapports avec les autres pays de l'Union qui ne sont pas parties à l'Acte de Stockholm, mais à condition que ces derniers pays aient accepté cette application. L'institution juridique de l'acceptation trouve un précédent dans la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

— En ce qui concerne l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris, la Commission n'a pas estimé nécessaire d'adopter la disposition insérée dans la Convention de Berne car ledit Acte n'a touché en rien le niveau de protection par rapport à l'Acte précédent. Partant, il n'a pas semblé nécessaire de prévoir l'éventualité d'une espèce de réciprocité matérielle dont s'inspire la nouvelle disposition de la Convention de Berne et qui, d'autre part, existait déjà dans des Actes antérieurs de cette Convention — encore que sous une forme moins générale — notamment au sujet de la durée de la protection des œuvres des arts appliqués.

18. Liée en quelque sorte à la conception concernant la question générale de l'application d'Actes antérieurs, apparaît la décision prise par la Commission relative à l'adhésion d'un pays étranger à l'Union qui accède à l'Acte de Stockholm et, du même coup, aux Actes antérieurs. Par cette décision, on a étendu à la Convention de Paris la disposition qu'on trouve déjà dans la Convention de Berne (Acte de Bruxelles), à l'alinéa 3) de l'article 28. Partant, après l'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm dans sa totalité, un pays ne pourra adhérer à des Actes antérieurs de la Convention de Paris. C'est seulement après de longs débats que la Commission s'est mise d'accord sur cette extension du principe affirmé dans le texte de la Convention de Berne. En effet, comme on l'a précisé en Commission, il convient de faire une distinction entre l'*adhésion* à des Actes antérieurs et l'*application* de ces Actes. Un pays ne peut adhérer aux Actes antérieurs d'une Convention d'Union, étant donné qu'ils sont remplacés par le dernier Acte; mais, à cause des liens existant entre les pays étrangers à l'Union adhérant au dernier Acte et les pays déjà unionistes qui n'y adhèrent pas, il s'est établi, entre ces deux catégories de pays, des rapports qui procèdent également du contenu des Actes précédents. Rien n'empêche d'ailleurs qu'un pays adhérant pour la première fois aux Unions, et en particulier à l'Union de Paris, fasse une déclaration expresse sur l'application des Actes antérieurs.

— La nouvelle rédaction adoptée par la Commission introduit encore un élément de parallélisme entre les deux textes de Convention.

19. Une autre question se rattachait également aux rapports entre pays unionistes dans le cadre du système unitaire des Unions. Il s'agissait de la disposition de l'article 25^{quater} (document S/9) du texte original du programme qui traite de l'application anticipée et volontaire des réserves faites selon le Protocole relatif aux pays en voie de développement, à tout moment postérieur à la date de la signature de l'Acte de Stockholm, par tout pays unioniste qui n'est pas encore lié par les articles de fond dudit Acte, y compris le Protocole qui en est partie intégrante. Une stipulation longuement débattue au sein du groupe de travail et conforme à l'article 25^{quater} a trouvé place dans un article du Protocole proposé à la Commission principale N° II par le Comité de rédaction de celle-ci.

20. La ratification de l'Acte de Stockholm (Paris et Berne) ou l'adhésion à celui-ci emporte accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par ledit Acte, en tenant compte de la possibilité d'exclure des effets de la ratification ou de l'adhésion l'un des deux groupes de dispositions conventionnelles (dispositions de fond et dispositions administratives) et dont on a déjà fait mention (paragraphe 5).

— La question générale des réserves visant certaines dispositions de la Convention de Berne (indépendamment des réserves prévues dans le Protocole relatif aux pays en voie de développement) qui peuvent être confirmées ou formulées à l'occasion de la ratification de l'Acte de Stockholm ou de l'adhésion à celui-ci avait été réglée dans le programme de la Conférence à l'article 25^{ter} (document S/9). Son examen était, par conséquent, du domaine de la Commission. Toutefois, dans ce cadre, la question que posait la réserve relative au droit de traduction avait été examinée, en ce qui concerne le fond, par

la Commission principale N° I, laquelle avait, à l'occasion, exprimé un avis favorable au maintien, dans l'Acte de Stockholm, de la disposition contenue à l'alinéa 3) de l'article 25 de l'Acte de Bruxelles, à savoir que la notification d'adhésion au nouvel Acte de Stockholm de la part de pays étrangers à l'Union pouvait spécifier que les pays adhérant entendaient substituer, provisoirement au moins, aux dispositions relatives au droit exclusif de traduction, celles de l'article 5 de la Convention d'Union révisée à Paris en 1896.

— Une proposition à cet égard avait été présentée ultérieurement par la Délégation de l'Italie à la Commission principale N° I, afin d'assortir le maintien éventuel du droit de réserve en faveur de pays étrangers à l'Union, qui auraient adhéré à l'Acte de Stockholm, de la faculté, pour les Etats non réservataires, d'appliquer, sur ce point, dans leurs rapports avec les Etats entendant bénéficier d'un tel droit de réserve, le principe de la réciprocité matérielle. Lors d'une session conjointe des deux Commissions principales N°s I et IV, tenue sous la présidence de M. le Professeur Ulmer (République fédérale d'Allemagne), la question ayant été examinée à nouveau, ladite proposition transactionnelle a été acceptée, de sorte qu'à l'alinéa 2) de l'article 25^{ter} du programme, a été ajoutée une disposition en ce sens. Par contre, en ce qui concerne les pays unionistes déjà réservataires (article 27, alinéa 2), de l'Acte de Bruxelles de la Convention de Berne; alinéa 2)a) de l'article 25^{ter} du programme) qui voudraient encore bénéficier, en ratifiant l'Acte de Stockholm, des réserves formulées antérieurement, la situation, par rapport à la réserve en matière de traduction, restera la même que par le passé.

21. A la Conférence de Bruxelles de revision de la Convention de Berne, une clause concernant le règlement des différends avait été insérée dans le texte de la Convention (article 27^{bis}), stipulant la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice pour tout différend s'élevant, entre deux ou plusieurs pays de l'Union, sur l'interprétation ou l'application de la Convention, qui n'aurait pu être réglé par voie de négociation. Aucune clause à ce sujet n'existait, par contre, dans la Convention de Paris.

— Il faut remarquer que, depuis l'entrée en vigueur de l'Acte de Bruxelles, aucune requête en la matière n'a été adressée à la Cour internationale par des Etats unionistes.

— La Commission a examiné à plusieurs reprises cette question sur la base de la proposition du programme reproduisant la disposition actuelle de la Convention de Berne, assortie de plusieurs variantes. Cette proposition, qui, d'autre part, était limitée à la Convention de Berne, a inspiré à certaines délégations la crainte qu'en changeant ladite disposition l'on affaiblisse la Convention en ce qui concerne la protection juridictionnelle obligatoire obtenue avec tant d'efforts à la Conférence de Bruxelles. D'un autre côté, se sont manifestées les préoccupations d'autres délégations pour lesquelles une telle clause représenterait un obstacle également à la ratification de l'Acte de Bruxelles par plusieurs pays unionistes. Enfin, la Commission s'est constamment efforcée de maintenir un certain parallélisme entre les Conventions de Paris et de Berne en ce qui concerne les clauses administratives, c'est-à-dire celles qui ne touchent pas les dispositions de fond des deux Conventions. Une proposition transactionnelle présentée par

les Délégations des Pays-Bas et de la Suisse, permettant d'insérer la même disposition sur le règlement des différends dans l'une et l'autre Conventions, a eu la chance, enfin, d'être acceptée par la Commission. La réglementation proposée prévoit l'insertion, dans le texte des deux Conventions d'Union, de ladite clause juridictionnelle, mais tout pays unioniste se voit accorder la faculté, au moment où il signera ou ratifiera l'Acte de Stockholm, de ne pas se considérer lié par cette clause, la réciprocité jouant, en ce cas, pour tout pays unioniste n'ayant pas usé de cette faculté.

22. Les propositions du programme relatives à la dénonciation des deux Conventions de Paris et de Berne n'ont pas été changées.

— Le Comité de rédaction a recommandé que, dans le rapport de la Commission principale N° IV, il soit précisé, en tant qu'interprétation de l'alinéa 4) relative au délai minimum de cinq ans à compter de la date à laquelle le pays est devenu membre de l'Union afin de pouvoir exercer la faculté de dénonciation, que celle-ci ne puisse être notifiée qu'après l'expiration du délai en question, de sorte qu'une dénonciation ne sera effective, au plus tôt, que six ans après la date mentionnée audit alinéa 4).

23. Des projets de résolution concernant certaines mesures transitoires dans le domaine des réformes administratives proposées (document S/11) concernant, la première, l'Union de Paris, la seconde, l'Union de Berne, la troisième, l'Assemblée générale et le Comité de coordination de la nouvelle Organisation de la Propriété Intellectuelle envisagée ainsi que certaines questions connexes, ont été retirés par les BIRPI. M. E. Braderman (Etats-Unis d'Amérique), Président de la Commission principale N° V, l'a annoncé au cours d'une

réunion commune avec la Commission principale N° IV, qu'il avait été appelé à présider. Aucune délégation n'ayant repris ces propositions, notre Commission n'a pas eu d'autre occasion d'en poursuivre le débat. Il reste donc entendu que, jusqu'au moment où les différents textes de Stockholm entreront en vigueur, la situation administrative des Unions restera, tout comme aujourd'hui, déterminée par les Actes actuellement en vigueur et par leur application dans la pratique. Une fois que la nouvelle réglementation structurelle des Unions sera entrée en vigueur, cesseront de fonctionner certaines institutions des Unions actuellement existantes, telles, pour la Convention de Paris, les Conférences de Représentants, établies par l'article 14, alinéa 5), de l'Acte de Lisbonne, et, pour la Convention de Berne, le Comité permanent de l'Union, constitué par une résolution de la Conférence de revision de Bruxelles.

24. Comme nous l'avons déjà signalé dans le présent rapport, le Gouvernement suisse continuera d'exercer son mandat d'autorité de surveillance, et cela non seulement jusqu'à l'entrée en vigueur des différents textes signés à Stockholm mais, au-delà de cette date, à l'égard des Etats unionistes qui ne seraient pas encore membres de la nouvelle Organisation de la Propriété Intellectuelle, en parallèle avec les Assemblées de l'une et l'autre Unions. A cet égard, l'on a tenu, lors de la réunion commune, à rendre hommage encore une fois à la Suisse qui, après avoir, pendant près d'un siècle, exercé avec la plus grande dignité des fonctions qui ont permis une sage administration des Unions, accepte aujourd'hui de jouer encore, dans ce domaine, un rôle, fût-il quelque peu réduit.

[Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par la Commission principale N° IV, dans sa séance du 10 juillet 1967.]

UNION INTERNATIONALE

Accord de travail

entre les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) et le Bureau international du Travail (BIT)

Un accord de travail a été conclu entre les BIRPI et le BIT. Les termes de cet accord sont contenus dans une lettre des BIRPI adressée au BIT en date du 31 mai 1967, et dans la réponse du BIT en date du 9 juin 1967. Ces deux lettres ont la teneur suivante:

I

(Traduction)

« Monsieur David Morse, Directeur général
Bureau international du Travail
Genève

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous confirmer qu'à la suite de consultations officielles pour l'établissement de relations de travail entre le Bureau international du Travail (BIT) et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), un accord est intervenu sur les dispositions suivantes, en attendant la conclusion d'arrangements ultérieurs tenant compte de la prochaine réforme structurelle des BIRPI:

Coopération et consultations

En vue de faciliter l'accomplissement de leurs tâches respectives, et particulièrement afin d'éviter le chevauchement des activités, le BIT et les BIRPI conviennent de se consulter régulièrement sur toutes questions d'intérêt commun. Chacun d'eux, notamment, consultera l'autre avant d'entreprendre tout projet susceptible de présenter un intérêt pour l'autre.

Echange de documents

Sous réserve des mesures nécessaires à la sauvegarde du caractère confidentiel de certains documents, le BIT communiquera aux BIRPI et les BIRPI communiqueront au BIT leurs documents concernant les questions d'intérêt commun.

Représentation réciproque

Chaque fois que des questions d'intérêt commun seront discutées, le Directeur général du BIT prendra tous arrangements appropriés pour permettre aux représentants des BIRPI de participer, sans droit de vote, aux réunions organisées par le BIT. De même, chaque fois que des questions d'intérêt commun seront discutées, le Directeur des BIRPI prendra tous arrangements appropriés pour permettre aux représentants du BIT de participer, sans droit de vote, aux réunions des BIRPI.

Sincèrement,

(signé) G. H. C. BODENHAUSEN
Directeur »

II

(Traduction)

« Monsieur G. H. C. Bodenhause, Directeur
Bureaux internationaux réunis pour la protection
de la propriété intellectuelle
32, chemin des Colombettes
Genève

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous confirmer qu'à la suite de consultations officielles pour l'établissement de relations de travail entre les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) et le Bureau international du Travail (BIT), un accord est intervenu sur les dispositions suivantes, en attendant la conclusion d'arrangements ultérieurs tenant compte de la prochaine réforme structurelle des BIRPI:

Coopération et consultations

En vue de faciliter l'accomplissement de leurs tâches respectives, et particulièrement afin d'éviter le chevauchement des activités, le BIT et les BIRPI conviennent de se consulter régulièrement sur toutes questions d'intérêt commun. Chacun d'eux, notamment, consultera l'autre avant d'entreprendre tout projet susceptible de présenter un intérêt pour l'autre.

Echange de documents

Sous réserve des mesures nécessaires à la sauvegarde du caractère confidentiel de certains documents, le BIT communiquera aux BIRPI et les BIRPI communiqueront au BIT leurs documents concernant les questions d'intérêt commun.

Représentation réciproque

Chaque fois que des questions d'intérêt commun seront discutées, le Directeur général du BIT prendra tous arrangements appropriés pour permettre aux représentants des BIRPI de participer, sans droit de vote, aux réunions organisées par le BIT. De même, chaque fois que des questions d'intérêt commun seront discutées, le Directeur des BIRPI prendra tous arrangements appropriés pour permettre aux représentants du BIT de participer, sans droit de vote, aux réunions des BIRPI.

Sincèrement,

(signé) David A. MORSE
Directeur général »

RHODÉSIE

Selon des informations parvenues à la connaissance des BIRPI, la Convention de Berne pour la protection des œuvres

littéraires et artistiques, dans son texte révisé à Rome le 2 juin 1928, continue à être appliquée sur le territoire rhodésien.

RELATIONS BILATÉRALES

Echange de notes

entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République italienne sur la prolongation de la durée de la protection du droit d'auteur

(Notification du 29 mai 1967)

Les 18 et 28 avril 1967, des notes ont été échangées à Bonn, entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République italienne, sur la prolongation de la durée de la protection du droit d'auteur. Cet échange de notes est publié ci-dessous.

AMBASSADE D'ITALIE

Bad Godesberg, le 18 avril 1967

Son Excellence
Monsieur le Secrétaire d'Etat
du Ministère des Affaires étrangères
B o n n

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Les relations existant actuellement entre la République italienne et la République fédérale d'Allemagne, dans le domaine du droit d'auteur, ont été examinées à nouveau et

— après avoir constaté que l'article 7, alinéa (2), de la Convention de Bruxelles du 26 juin 1948 prévoit ce qui suit, en ce qui concerne la durée de la protection:

« Toutefois, dans le cas où un ou plusieurs Pays de l'Union accorderaient une durée supérieure à celle prévue à l'alinéa premier, la durée sera réglée par la loi du Pays où la protection sera réclamée, mais elle ne pourra excéder la durée fixée dans le Pays d'origine de l'œuvre »;

— compte tenu de la situation juridique en ce qui concerne la durée de protection des droits d'auteur établie, dans la République italienne, par la loi N° 633 du 22 avril 1941 et par le décret-loi N° 440 du 20 juillet 1945 et, dans la République fédérale d'Allemagne, par la loi sur le droit d'auteur et les droits apparentés (loi sur le droit d'auteur) du 9 septembre 1965;

J'ai l'honneur de constater que:

— la prolongation de six ans de la durée de protection prévue dans le décret-loi N° 440 du 20 juillet 1945 s'applique aux œuvres allemandes publiées avant le 17 août 1945 et jouissant encore de la protection au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1965 citée plus haut;

— réciproquement, les œuvres italiennes publiées avant le 17 août 1945 et jouissant encore de la protection au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1965 citée plus haut jouissent d'une même prolongation de la durée de la protection qui leur est accordée dans la République fédérale d'Allemagne.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement italien considère que cette situation juridique résulte directement des lois italiennes et allemande, ainsi que de la Convention de Berne, et je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne partage ce point de vue.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances de ma très haute considération.

* * *

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Bonn, le 28 avril 1967

Son Excellence
Monsieur l'Ambassadeur d'Italie

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note N° 8541 du 18 avril 1967, dont la teneur est la suivante:

« Les relations existant actuellement entre la République italienne et la République fédérale d'Allemagne, dans le domaine du droit d'auteur, ont été examinées à nouveau et

— après avoir constaté que l'article 7, alinéa (2), de la Convention de Bruxelles du 26 juin 1948 prévoit ce qui suit, en ce qui concerne la durée de la protection:

„Toutefois, dans le cas où un ou plusieurs Pays de l'Union accorderaient une durée supérieure à celle prévue à l'alinéa

premier, la durée sera réglée par la loi du Pays où la protection sera réclamée, mais elle ne pourra excéder la durée fixée dans le Pays d'origine de l'œuvre”;

— compte tenu de la situation juridique en ce qui concerne la durée de protection des droits d'auteur établie, dans la République italienne, par la loi N° 633 du 22 avril 1941 et par le décret-loi N° 440 du 20 juillet 1945 et, dans la République fédérale d'Allemagne, par la loi sur le droit d'auteur et les droits apparentés (loi sur le droit d'auteur) du 9 septembre 1965;

J'ai l'honneur de constater que:

— la prolongation de six ans de la durée de protection prévue dans le décret-loi N° 440 du 20 juillet 1945 s'applique aux œuvres allemandes publiées avant le 17 août 1945 et jouissant encore de la protection au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1965 citée plus haut;

— réciproquement, les œuvres italiennes publiées avant le 17 août 1945 et jouissant encore de la protection au moment

de l'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1965 citée plus haut jouissent d'une même prolongation de la durée de la protection qui leur est accordée dans la République fédérale d'Allemagne.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement italien considère que cette situation juridique résulte directement des lois italiennes et allemande, ainsi que de la Convention de Berne, et je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne partage ce point de vue. »

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que mon Gouvernement se déclare d'accord avec les constatations contenues dans votre note et partage les vues du Gouvernement italien, selon lesquelles la situation juridique exposée dans votre note résulte directement des lois allemande et italiennes, ainsi que de la Convention de Berne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Lettre de Hongrie

Depuis ma dernière « Lettre », parue dans *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 131, aucune loi ni aucun décret important n'ont été promulgués en Hongrie dans le domaine du droit d'auteur. Dans les jugements que nous rapporterons plus loin, nos tribunaux ont appliqué deux décrets antérieurs. Il nous semble utile de citer ces deux textes, afin de permettre une meilleure compréhension de l'esprit dans lequel ces jugements ont été rendus.

Voici, tout d'abord, le *décret ministériel 23/1963 (IX.25) Korm., portant sur l'institution d'un « Conseil des beaux-arts et des métiers artistiques »*.

I. Un Conseil des beaux-arts et des métiers artistiques est institué pour les œuvres des beaux-arts et des métiers artistiques. Cet organe est placé sous la direction immédiate du ministre chargé des affaires culturelles. Il a pour but de favoriser le développement du niveau culturel par le moyen d'œuvres des beaux-arts et des métiers artistiques présentant une réelle valeur artistique; de permettre une répartition plus égale des commandes faites aux artistes, adaptée à leurs capacités et propre à favoriser leur développement; et enfin, de permettre une détermination plus uniforme et proportionnelle des honoraires dus aux artistes.

II. Tâches du Conseil.

Le Conseil a pour tâches:

1. a) l'appréciation préliminaire, au point de vue artistique, des conditions de mise au concours concernant des œuvres, ou projets d'œuvres, se rattachant aux catégories des beaux-arts ou des métiers artistiques, ainsi que l'appréciation des motifs et des conditions des commandes passées en ce domaine par des organismes, institutions et entreprises, sociétés et organismes sociaux de l'Etat, ainsi que par leurs entreprises et institutions — excepté la presse et les organes de la presse (les organismes et institutions précités seront désignés ci-après par le terme « organismes publics »);

b) l'appréciation des œuvres présentées aux concours en question;

c) la désignation des artistes que leurs capacités rendent aptes à exécuter les commandes passées par les organismes publics cités plus haut;

d) l'appréciation préalable des œuvres des beaux-arts et des métiers artistiques que les organismes publics projettent d'acquérir en dehors du marché public libre;

e) l'appréciation préalable des œuvres photographiques que les organismes publics projettent d'acheter à des personnes privées;

f) l'estimation de la valeur (prix d'achat, droits d'auteur, honoraires pour projets, etc.) des œuvres ou acquisitions spécifiées aux lettres a) à e);

g) l'appréciation préalable des œuvres des beaux-arts et des métiers artistiques, destinées à des expositions organisées

par des organismes publics, à l'exception, cependant, des expositions prévoyant la présentation d'œuvres tirées des musées;

h) l'autorisation de mettre en circulation des œuvres exécutées par les collectivités d'artistes ou d'artisans; la fixation des prix de ces œuvres, ou, le cas échéant, l'approbation des prix proposés;

i) le règlement des commandes et achats de l'Etat en relation avec l'application des plans d'investissement et l'utilisation des sommes prévues dans le cadre du budget pour l'acquisition par l'Etat d'œuvres des beaux-arts et des métiers artistiques.

2. Les compétences du Conseil, telles qu'elles ont été définies sous 1. ci-dessus, ne s'étendent pas aux projets de modèles industriels, ni aux œuvres des beaux-arts, des métiers artistiques et de la photographie, qui sont destinées à l'impression de valeurs postales ou à l'industrie du livre. Les modalités de l'appréciation et la détermination du montant des émoluments concernant les modèles industriels ainsi que les œuvres ou productions cités ci-dessus, sont assumées par le ministre chargé des affaires culturelles, en accord avec les ministres compétents.

3. Le Conseil se chargera progressivement des tâches prévues sous 1. Ses activités débiteront à une date qui sera fixée par le ministre chargé des affaires culturelles, c'est-à-dire qu'il reprendra ces tâches assumées jusqu'à présent par des organismes et des entreprises.

III. 1. Le Conseil est un organe qui fonctionne sur la base des estimations du budget. Il a à sa tête un directeur. Ce directeur, ainsi que les conseillers artistiques et financiers du Conseil, sont nommés par le ministre chargé des affaires culturelles. Les autres employés sont nommés par le directeur.

2. Les décisions sont prises par le directeur. Les commissions spécialisées du Conseil, les représentants des organismes ayant passé la commande, ainsi que les représentants de l'Association des artistes hongrois et de l'Association des architectes, participent à l'élaboration de la décision. S'il s'agit d'une œuvre destinée à être érigée dans un lieu public, les représentants des conseils compétents sont également invités à participer aux travaux. Lorsqu'une œuvre des beaux-arts ou des métiers artistiques doit être exécutée par une entreprise industrielle ou une entreprise spécialisée, les représentants des branches intéressées de l'industrie seront également consultés. Il peut être fait appel de la décision auprès du ministre chargé des affaires culturelles dans un délai de quinze jours à compter de sa remise. Pour l'exécution d'une décision prévoyant l'exposition d'une œuvre dans un lieu public, l'accord du président de la commission exécutive doit être obtenu. L'organisation et les règlements concernant l'activité du Conseil sont fixés par le ministre chargé des affaires culturelles.

IV. 1. Pour l'accomplissement des tâches prévues sous II. 1., les organismes intéressés doivent s'adresser au Conseil.

2. Sauf lorsqu'il s'agit d'œuvres artistiques dont la création est liée à des constructions immobilières, les organismes intéressés doivent acquitter, pendant la période budgétaire en cours, la contre-valeur des œuvres artistiques, artisanales ou photographiques selon les prescriptions de l'alinéa 1 de l'article 11 du décret ministériel 24/1952 (III.27) M. T., complété par le décret ministériel 25/1955 (IV.10) M. T.

V. Ce décret est entré en vigueur le jour de sa publication. Le ministre chargé des affaires culturelles fut responsable de son application et de veiller à ce que, au 31 décembre 1964, toutes les tâches énumérées sous II. 1. soient transmises au Conseil par les organismes et entreprises qui les avaient assumées jusque-là.

Voici le titre de la seconde règle juridique que nous désirons faire connaître: *décision 1/1958 du Directeur général du Département de l'édition, concernant les droits d'auteur pour les œuvres de langues étrangères.*

I. L'auteur (écrivain), le rédacteur (traducteur) et l'éditeur doivent se mettre d'accord dans le contrat même d'édition sur le montant des droits d'auteur. Les parties peuvent établir cet accord: a) sur la base des tarifs des « honoraires à la feuille », selon le système hongrois, déterminés par le décret 3/1958 (VI.14) M. M. (*Le Droit d'Auteur*, 1959, p. 122), ou b) sur la base du tarif des droits d'auteur proportionnels, fixé sous II.

II. 1. Le montant des droits d'auteur proportionnels sera calculé sur la base du prix de vente facturé à l'organisme hongrois compétent du commerce extérieur. Jusqu'à 25 000 exemplaires, ces droits pourront atteindre 8 % pour l'auteur et 6 % pour ses héritiers; de 25 001 à 50 000 exemplaires, 50 % des droits établis pour les exemplaires 1 à 25 000; de 50 001 à 100 000 exemplaires, 25 % des droits stipulés dans le contrat d'édition; pour plus de 100 000 exemplaires, 10 % des droits stipulés dans le contrat d'édition.

2. Le nombre d'exemplaires fixé sous 1. et les droits qui en découlent doivent être établis séparément pour chaque langue.

3. Conformément aux dispositions sous 1. et 2., il sera tenu compte du nombre d'exemplaires des éditions précédentes pour établir les taux des droits de la deuxième édition ainsi que des éditions ultérieures.

4. Les droits pour la deuxième édition et les éditions ultérieures devront être déterminés par le même système (honoraires à la feuille ou droits d'auteur) que celui utilisé pour la première édition.

III. 1. Si l'éditeur publie une même œuvre littéraire en plusieurs langues étrangères et si le montant des droits d'auteur est établi conformément au décret 3/1958 (VI.14) M. M., il peut appliquer les dispositions concernant le chiffre de base du nombre d'exemplaires (5000 pour des œuvres en prose et 3000 pour des œuvres en vers) uniquement pour la première des éditions parue en langue étrangère. Il s'ensuit que les droits concernant la deuxième édition en langue étrangère et les éditions ultérieures devront être calculés séparément pour chacune des langues, sur la base des tarifs s'appliquant à plus de 5000 exemplaires (pour des poèmes, à plus de 3000).

2. Si l'œuvre paraît pour la première fois et simultanément en plusieurs langues, le chiffre de base du nombre des exemplaires doit être appliqué pour la version qui comporte le plus grand nombre d'exemplaires.

3. Lorsque l'éditeur a versé, pour la première édition en langue étrangère, des droits d'auteur correspondant au chiffre de base, alors que l'œuvre a été publiée en un nombre inférieur d'exemplaires, il doit défalquer l'excédent des droits ainsi versés du montant des droits des éditions suivantes publiées dans la même langue étrangère.

IV. 1. Pour l'édition d'œuvres scientifiques, d'œuvres de vulgarisation et d'œuvres spécialisées, lorsque les droits d'auteur sont déterminés selon le système hongrois des honoraires à la feuille, et que l'œuvre paraît en plusieurs langues étrangères (que ce soit simultanément ou à des dates différentes), l'éditeur et l'auteur doivent convenir de l'édition qui doit être considérée comme la première. Chacune des éditions ultérieures, que ce soit dans la même langue ou dans une autre, sera considérée comme deuxième ou troisième édition ou, le cas échéant, comme édition ultérieure. Pour la deuxième édition, les droits d'auteur atteindront 25 % — et pour la troisième et les suivantes 10 % — des droits versés pour la première.

2. Lorsque l'œuvre est publiée dans une langue étrangère différente de celle de l'édition (ou des éditions) antérieure(s), et que plus d'une année s'est écoulée depuis la première édition, les droits d'auteur peuvent être portés, au maximum, à 75 % des droits payables pour la première édition.

3. Si les droits d'auteur n'ont pas été calculés selon le tarif maximum du système hongrois des honoraires à la feuille, l'éditeur peut augmenter les droits de la deuxième édition et des éditions ultérieures au maximum, de manière à ce que l'auteur reçoive un montant équivalent à celui auquel lui donnerait droit le calcul effectué d'après le tarif maximum des droits d'auteur de la première édition. Par exemple: si des honoraires de 600 forints par feuille ont été fixés pour la première édition d'un ouvrage spécialisé, le calcul des 25 % correspondant aux droits de la seconde édition peut être effectué sur la base d'un montant plus élevé — mais atteignant au maximum 1400 forints par feuille.

(La suite de cette décision se rapporte aux droits d'auteur des rédacteurs, traducteurs, lecteurs et auteurs des œuvres graphiques utilisées pour les éditions en langues étrangères. Cette partie n'a pas été traduite cette fois-ci.)

Jurisprudence

a) La défenderesse, organisme d'Etat pour la radio et la télévision, avait chargé par écrit le plaignant, professeur à l'école supérieure de musique, de composer la musique d'accompagnement d'un film tourné pour la télévision, enregistré sur bande « *telerecording* ». Une somme de 4000 forints fut offerte au plaignant pour cette œuvre. La musique fut composée et les 4000 forints prévus par le contrat versés à l'auteur. L'auteur des dialogues reçut 7000 forints.

A une date ultérieure, la défenderesse transmet, dans le cadre d'un accord international sur l'échange des programmes, la bande « *telerecording* » à la télévision de la République

démocratique allemande en vue de sa diffusion, sans en informer le plaignant. Au cours du procès, il n'a pas été possible d'établir si la défenderesse avait informé la télévision de la République démocratique allemande du montant des droits d'auteur revendiqués par le plaignant. Aux termes de l'accord intervenu entre les organismes de télévision, les droits d'auteur, en cas de remise de matériel musical, sont à la charge de la partie qui diffuse le film. Cette dernière doit être informée d'emblée par l'autre organisme des obligations découlant de la transmission du matériel.

L'œuvre a été diffusée par deux fois en République démocratique allemande, mais les droits dus à l'auteur, en vertu de l'accord déjà cité, ne lui ont pas été versés par l'organisme de télévision en question. Ce n'est qu'à fin 1965 ou au début de 1966 que le plaignant eut connaissance de l'émission qui avait eu lieu en 1962. Il s'adressa à la défenderesse, qui déclara qu'aucun droit n'avait été versé à son intention. Le plaignant questionna l'auteur des dialogues et apprit alors que l'œuvre avait été diffusée non seulement en République démocratique allemande, mais aussi en République fédérale d'Allemagne et en Tchécoslovaquie. L'écrivain avait reçu un montant de 14 000 forints pour les droits d'auteur de la diffusion en République démocratique allemande.

Le contrat passé entre le plaignant et la défenderesse ne contenait aucune disposition conférant à cette dernière le droit de céder à un autre organisme de télévision la musique d'accompagnement composée par le plaignant et un tel droit de la défenderesse n'avait même pas été mentionné par les parties avant la signature du contrat. Ce n'est que le 29 mars 1966 que le plaignant réclama à la défenderesse, par l'entremise de son avocat, le paiement des droits d'auteur qui lui étaient dus. La défenderesse se déclara prête à verser 2000 forints. Le plaignant refusa d'accepter cette somme. Le procès fut intenté le 30 mai 1966. Le plaignant demandait que la défenderesse soit condamnée à lui payer 8300 forints de droits d'auteur, ainsi que les frais de procédure. La défenderesse prétendait que le contrat passé avec le plaignant l'autorisait à céder à la télévision de la République démocratique allemande le droit de diffuser l'œuvre en question, dans le cadre de l'accord international sur les échanges de programmes de télévision. Elle admettait être seule responsable du versement des droits d'auteur, aux termes de l'accord, mais prétendait que la revendication du plaignant devait être considérée comme frappée de prescription, aux termes de l'alinéa 1 de l'article 36 de la loi hongroise sur le droit d'auteur (*Le Droit d'Auteur*, 1922, p. 49), puisque le délai prescrit de trois ans était écoulé (date de l'émission: 5 septembre 1962, date du dépôt de la plainte: 30 mai 1966). Toutefois, le plaignant invoqua l'alinéa 2 de l'article 326 du nouveau Code civil, aux termes duquel la prescription n'intervient pas lorsque le plaignant a été empêché de faire valoir ses droits. En l'espèce, le plaignant n'avait pas eu connaissance de l'existence de sa créance.

En ce qui concerne le montant des dommages-intérêts, les parties s'en remettaient à l'appréciation du tribunal, sans audition des experts. La Cour a estimé justifiée la requête du plaignant et motivé sa décision de la manière suivante: la défenderesse déclarait que l'obligation de paiement lui incombait, dans la mesure où elle existait. L'accord intervenu entre

les organismes de télévision précisait que la partie qui cède, aux fins de diffusion, une œuvre à une autre partie, doit informer cette dernière des obligations de paiement qui en découlent. A l'époque, la défenderesse avait négligé de le faire. Il était certain que, si le plaignant venait à faire valoir ses droits en République démocratique allemande quatre ans après l'émission, les relations existant entre les deux organismes de télévision en souffriraient. L'obligation de paiement incombant à la défenderesse paraissait également motivée par le fait qu'elle n'avait pas informé le plaignant de la diffusion de l'œuvre en République démocratique allemande. Aux termes de l'article 19 de la loi hongroise sur le droit d'auteur, la responsabilité de la défenderesse devait également être admise, étant donné que la personne par la faute de laquelle la loi sur le droit d'auteur a été enfreinte sera considérée comme solidairement responsable avec l'auteur de l'infraction. En ce qui concerne la prescription, la Cour invoquait l'alinéa 2 de l'article 326 du Code civil, selon lequel « lorsque l'ayant droit n'a pas fait valoir ses prétentions pour des raisons valables, il lui est loisible de le faire pendant une année après que l'empêchement a pris fin, au cas où le délai de prescription serait écoulé ». Selon la pratique appliquée par la Cour suprême, cette disposition doit également être appliquée dans les cas où celui qui a subi un préjudice n'en pas eu connaissance. En conséquence, le tribunal s'efforça d'établir si le plaignant avait eu connaissance de l'émission intervenue en République démocratique allemande et, si tel était le cas, si les circonstances permettaient d'estimer qu'il ne devait pas le savoir, et, enfin, à quel moment le plaignant avait eu connaissance de la diffusion. Après avoir entendu l'écrivain, auteur des dialogues, le tribunal put établir que le plaignant avait eu connaissance des faits à fin 1965 ou au début de 1966. Il en résultait que l'auteur avait été valablement empêché de revendiquer ses droits. Dès lors qu'à compter du moment où, au plus tôt, il pouvait avoir pris connaissance des faits (fin 1965) une année n'était pas encore écoulée, il n'était pas possible de retenir l'argument de la prescription. Pour ce qui est du montant des dommages-intérêts, le tribunal a constaté que l'auteur du texte avait reçu 7000 forints pour son œuvre, et le plaignant 4000 forints pour la musique composée. Pour la diffusion du film en République démocratique allemande, l'auteur du texte avait reçu 14 000 forints, de sorte qu'en se basant sur cette proportion, le plaignant avait droit à 8000 forints. L'augmentation des honoraires se justifiait par le fait que l'œuvre avait été diffusée par deux fois et, d'autre part, que le nombre des abonnés est considérablement plus grand en République démocratique allemande qu'en Hongrie. En l'état de la cause, la défenderesse a été condamnée au paiement d'une somme de 8000 forints, augmentée des intérêts et d'un montant de 1200 forints pour les frais de procédure. (Tribunal de Budapest, 25 P.26.198/1966.) Il n'a pas été fait appel de ce jugement.

b) Vers la fin des années cinquante, le plaignant, un jeune compositeur, était professeur adjoint à l'Académie d'art dramatique. Le chef de la régie de l'Opéra d'Etat de Budapest enseignait également dans cette institution. A la demande du plaignant, ce professeur lui recommanda une œuvre dramatique qu'il estimait propre à servir de sujet pour un opéra en un acte. Le plaignant a suivi ces conseils et composé un opéra

en un acte. Au cours de son travail, le plaignant soumit au professeur les fragments achevés de l'œuvre, et ce dernier lui prodigua des conseils pour la suite de la composition. En 1959, l'œuvre était terminée et, selon le jugement du professeur, bien réussie.

La direction de l'Opéra d'Etat passa contrat avec le plaignant, auquel on laissa en même temps entendre que l'œuvre serait représentée sur une petite scène de l'Opéra. Il y eut quelques représentations, pour lesquelles les droits d'auteur furent versés au plaignant sans difficulté. La petite scène n'était pas fréquentée par un public suffisant et l'œuvre, pour cette raison, n'y fut plus jouée. Entre temps, le professeur de l'Académie d'art dramatique était devenu directeur de l'Opéra d'Etat. Dès lors, il s'efforça de faire représenter cette œuvre. Elle fut inscrite au programme d'abonnement de l'Opéra. Le contrat fut alors complété (6 juin 1960) en ce sens que le défendeur (l'Opéra d'Etat) s'engageait à représenter l'œuvre sur les deux grandes scènes de l'Opéra. Les tantièmes pour cette œuvre furent fixés à 3 % des recettes brutes, dont 1,95 % pour le compositeur. Mais l'œuvre ne fut pas représentée. Selon le directeur, l'Opéra manquait de ténors. Seul un ténor remarquable eût été en mesure d'assurer le succès de l'œuvre. Durant ces années, l'Opéra versa au plaignant plusieurs avances, d'un montant total de 5000 forints. Selon les renseignements fournis par le ministère compétent, les recettes des deux grandes scènes de l'Opéra ont atteint, pour les soirées d'abonnement, un total de 28 723 forints et 37 225 forints respectivement.

En raison de tout ce qui précède, le plaignant intenta un procès à l'Opéra d'Etat. Il demandait la rupture de ses contrats et le versement de 10 600 forints de dommages-intérêts. Par la suite, le plaignant modifia ses revendications et ramena à 6190 forints les dommages réclamés.

Le défendeur demanda le rejet de la plainte. La teneur des contrats n'était pas contestée, mais il était prétendu que les droits du plaignant étaient déjà couverts par les avances versées. En principe, les recettes de l'Opéra, au cours de l'année 1960, se montaient à 25 785 forints par soirée. Le plaignant avait droit à 1,95 % de cette somme pour sa part des tantièmes, soit 502,80 forints. Pour une saison, le plaignant pouvait compter sur dix représentations, soit en tout 5028 forints. De son côté, le plaignant affirmait que la seconde scène de l'Opéra avait encaissé un montant supérieur en recettes brutes, exactement une somme de 47 477 forints, dont 1,95 % font 925 forints et, comme le nombre des représentations devait être estimé au moins à douze, les tantièmes correspondraient à un montant de 11 190 forints. Déduction faite des 5000 forints d'avance, le plaignant était en droit de réclamer 6190 forints.

Le tribunal a condamné l'Opéra au paiement de 3711 forints de dommages-intérêts et d'une partie des frais de procédure. Ce jugement a été motivé de la manière suivante: l'œuvre, objet du litige, avait été mise au programme de l'abonnement de la plus grande des deux scènes pour l'année 1960 et l'annonce en fut faite au public. Au sens de l'article 277 du Code civil, les clauses figurant au contrat doivent être remplies à l'époque et aux lieux prévus dans ce contrat. D'après l'article 313 du même Code, au cas où la partie engagée ne

remplit pas les clauses du contrat, l'ayant droit peut en exiger l'exécution et la réparation des effets de la non-exécution, ou bien réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice subi si cette exécution est impossible. Le défendeur a fait observer qu'il avait été empêché de remplir les clauses du contrat par des considérations concernant la composition du répertoire et la politique culturelle. La signification exacte de ces termes n'a pas été élucidée. Par la déposition du directeur de l'Opéra, le tribunal a pu établir que le manque de ténors avait entravé l'exécution du contrat. Cependant, cette carence était publiquement connue depuis longtemps, et l'Opéra la connaissait mieux que personne lors de la signature du contrat. Par conséquent, cette circonstance ne pouvait pas être invoquée au détriment du plaignant. De son côté, l'Opéra ne contestait pas au plaignant le droit de réclamer un dédommagement, mais estimait simplement que les avances versées couvraient sa créance. En raison du témoignage du directeur, le tribunal était convaincu que l'œuvre du plaignant était bien réussie et, par conséquent, la supposition selon laquelle l'œuvre aurait pu être représentée douze fois au cours de la saison 1960-1961 paraissait fondée. Le répertoire de la plus grande des deux scènes de l'Opéra était composé de manière à ce que chacune des œuvres figurant au programme soit représentée douze fois au cours de la saison. En 1960, les recettes journalières se montaient à 37 225 forints. Les tantièmes correspondants (1,95 % des recettes brutes) devaient donc être fixés à 725,89 forints par soirée soit, pour douze représentations, 8711 forints. Cependant, comme il n'était pas contesté que le défendeur avait déjà versé au plaignant 5000 forints à titre d'avance, la différence se montait à 3711 forints, somme que le défendeur devait verser, augmentée des intérêts, ainsi que les frais de procédure. (Tribunal de Budapest, 25 P.28.764/1965.)

Le plaignant a fait appel de ce jugement, mais la Cour suprême a confirmé la décision du tribunal de première instance ainsi que ses attendus. (Pf. IV.21.064/1966.)

c) Le plaignant est un céramiste, employé dans une fabrique comme peintre sur porcelaine. La fabrique de porcelaine qui l'emploie est affiliée à une entreprise centrale nationale qui est la défenderesse. Le plaignant employait ses loisirs à la création de figurines. Dans un concours organisé par le Comité pour les métiers artistiques, il remporta le premier prix pour une œuvre représentant un basset. Le jury du Comité déclara que le montant du prix remis au lauréat n'avait qu'une valeur symbolique et que, si la figurine venait à être reproduite industriellement, le plaignant devait recevoir de l'entreprise qui acquerrait les droits de reproduction de l'œuvre des honoraires, dont le montant serait fixé par le Comité pour les métiers artistiques, ainsi que des droits d'auteur proportionnels. Le jury céda, aux fins de reproduction, la figurine à une filiale de la défenderesse, en stipulant que l'auteur devait recevoir, en plus de la somme constituant ses honoraires, des droits d'auteur se montant à 3 %, calculés sur le prix de revient brut de la fabrication. Le jury informa également le plaignant de ces dispositions. Ce dernier accepta l'arrangement, mais aucun contrat écrit ne fut établi entre la fabrique et lui. En réponse à la question posée par le tribunal, la défenderesse déclara que la création de la figurine ne faisait pas partie des obligations découlant de l'emploi du plaignant.

Ce dernier revendiqua au cours du procès le paiement de ses droits d'auteur, représentant 3 % du prix de revient de la fabrication des figurines. La défenderesse demanda que la plainte fût rejetée. Elle ne contestait pas les faits présentés par le plaignant, mais soutenait qu'il n'existait aucun texte législatif imposant l'obligation de verser des droits d'auteur proportionnels dans de tels cas. En conséquence, la défenderesse attendait du tribunal une décision de principe établissant si elle devait verser de tels droits et, dans l'affirmative, quel devait en être le montant. Le plaignant avait déterminé la somme revendiquée de la manière suivante: il avait droit à 3 % de 140 005 forints, montant brut de la valeur du produit. Il demandait en outre le paiement de 5 % d'intérêts et des frais de procédure. Comme le jury du Comité avait examiné l'œuvre et l'avait jugée digne d'un prix, le tribunal put établir qu'il s'agissait bien d'une œuvre d'art artisanal. La loi hongroise sur le droit d'auteur prévoit, pour les produits d'art artisanal, l'application des dispositions prévues pour la protection des œuvres se rattachant à la catégorie des beaux-arts (article 66). Attendu que la reproduction et l'exploitation consécutive de l'œuvre avaient eu lieu avec l'assentiment du plaignant, aucune atteinte au droit d'auteur ne pouvait être établie. Il s'agissait seulement, pour le tribunal, de juger s'il y avait ou non contrat entre les parties et, si oui, quelle en était la teneur. L'alinéa 1 de l'article 216 du Code civil précise que des contrats peuvent également être conclus de manière tacite. C'est cette règle qui devait être appliquée ici, puisqu'il n'y a pas eu de contrat écrit entre les deux parties. En fait, le plaignant n'avait pas élevé d'objection quant au fait que le jury avait cédé les droits d'exploitation de l'œuvre à une filiale de la défenderesse, contre le versement de 1000 forints d'honoraires. Comme le plaignant avait touché cette somme, le tribunal devait seulement trancher la question de savoir si elle devait être considérée comme constituant un règlement définitif des droits revendiqués, ou si le plaignant pouvait légitimement faire valoir d'autres droits encore. Le tribunal a constaté qu'un contrat tacite était intervenu entre les deux parties, contrat dont la Cour décrit le contenu de la manière suivante: le Comité pour les métiers artistiques avait publié, pour le concours, des conditions prévoyant que l'auteur de l'œuvre couronnée par le jury recevrait une somme d'argent, à titre de prix symbolique; mais pour l'exploitation industrielle de cette œuvre, l'auteur devait recevoir encore 1000 forints d'honoraires et des droits d'auteur se montant à 3 % du prix de production. Le Comité avait également souligné que, dans le cas où l'œuvre serait acquise par une fabrique, l'auteur, qui n'avait pas créé son œuvre dans l'exercice de ses obligations d'employé, avait droit aux émoluments cités plus haut. Le fait que le plaignant n'avait pas créé son œuvre dans le cadre des obligations découlant de son contrat de travail ne faisait l'objet d'aucune contestation entre les parties. En raison de la teneur du contrat, telle que l'a établie le tribunal, la défenderesse a été condamnée à verser au plaignant, en plus des 1000 forints, des honoraires et des droits d'auteur se montant à 3 % du montant brut de la valeur du produit (140 000 forints). Le montant de ces droits a été fixé à 4200 forints. La défenderesse a dû en outre payer les intérêts de cette somme et les frais de procédure. (Tribunal de Budapest, 25 P.27.450/1966.)

d) Le plaignant est l'ancien metteur en scène d'un théâtre, actuellement à la retraite; la défenderesse, la veuve (présentement remariée) d'un écrivain décédé. Le plaignant déclare avoir conclu, en 1937, un accord avec le défunt mari de la défenderesse, aux termes duquel l'écrivain recourait aux conseils et à l'aide du plaignant, sur le plan de la composition dramatique, pour la rédaction d'une pièce de théâtre. En contrepartie, il s'engageait à céder au plaignant 25 % du produit de la pièce (représentations données dans le pays ou à l'étranger, sur scène, par film, ou par tout autre moyen d'exploitation de l'œuvre). La radio hongroise a diffusé l'œuvre, le 23 avril 1966, sous forme d'une comédie musicale. L'adaptation consistait en ceci qu'un poète avait modifié le texte de l'œuvre originale (à la demande de la radio hongroise) pour satisfaire aux exigences de la comédie musicale, en y insérant des chansons et de la musique. Le poète avait en outre écrit les paroles des chansons requises, dont la musique avait été composée (également à la demande de la radio nationale) par un musicien hongrois.

La radio versa les tantièmes à la défenderesse, seule héritière de l'auteur. Le plaignant réclama, par voie judiciaire, le paiement de 25 % des tantièmes reçus, conformément à l'accord passé avec l'auteur défunt. La défenderesse refusa de payer les 25 % revendiqués et demanda le rejet de la plainte. Elle ne contestait ni la teneur du contrat passé entre son défunt mari et le plaignant, ni d'avoir reçu des tantièmes. Elle motivait sa position par le fait que, pour l'adaptation de l'œuvre originale, on n'avait pas eu recours aux services du plaignant. Par la suite, la défenderesse modifia son point de vue et prétendit que le plaignant était coauteur, mais que la partie qu'il avait rédigée pouvait être séparée de celle qu'avait écrite son mari. Selon l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la loi hongroise sur le droit d'auteur, le plaignant pouvait faire valoir ses droits à l'encontre de la radio: il n'avait qu'à le faire.

Le tribunal ayant demandé à la défenderesse le texte qui avait été adapté, elle se trouva dans l'impossibilité de le produire. Le tribunal ne put ainsi pas vérifier l'allégation de la défenderesse, selon laquelle les contributions respectives des deux coauteurs à la rédaction de l'œuvre pouvaient être distinguées l'une de l'autre. Il a décidé que la défenderesse devait payer au plaignant, au sens de la plainte, 25 % des tantièmes reçus et les frais de procédure. La Cour a motivé son jugement par le fait que la défenderesse n'avait pu prouver ni l'assertion selon laquelle un manuscrit aurait été adapté — auquel le plaignant n'aurait pas collaboré — ni le second argument alléguant que l'œuvre adaptée pouvait être divisée, de telle manière que le plaignant, en raison de son travail propre, pouvait faire valoir des prétentions à l'égard de la radio. En l'absence de cette possibilité, la défenderesse doit donner satisfaction aux revendications formulées dans la plainte. (Tribunal de Budapest, 25 P.26.186/1966.)

e) Conformément au décret ministériel instituant un Conseil des beaux-arts et des métiers artistiques, ce Conseil, entre autres fonctions, est chargé de désigner l'artiste auquel doit s'adresser un organisme public lorsqu'il veut commander une œuvre. Le Conseil doit également juger les œuvres que de tels organismes veulent acquérir et, enfin, fixer le montant des honoraires que l'auteur peut et doit recevoir pour l'œuvre

qu'il a livrée. Le Conseil est revêtu d'un caractère officiel en raison duquel on ne peut éviter de s'y adresser.

Dans le procès que nous rapporterons maintenant, la plaignante est un organisme public et les défendeurs sont deux artistes dessinateurs. La plaignante avait passé commande, auprès des défendeurs, de différents travaux et œuvres se rattachant à l'art graphique. Les commandes furent livrées et la plaignante les paya, conformément aux clauses du contrat. Il apparut cependant que la plaignante, lors de la commande de ces œuvres et travaux, ne s'était adressée au Conseil, ni pour la désignation des artistes, ni pour l'appréciation des œuvres, ni enfin pour fixer le montant des honoraires. Elle apprit par la suite qu'elle avait versé aux deux dessinateurs des honoraires sensiblement plus élevés que ne l'aurait permis l'estimation du Conseil. Le procès a été intenté pour obtenir des deux défendeurs le remboursement de la plus grande partie des honoraires versés.

Au cours du procès, le Conseil fut invité à se prononcer sur les travaux et œuvres des deux défendeurs, ainsi que sur le montant des honoraires auxquels ils pouvaient prétendre, ce qui a été fait. En conséquence, le Conseil communiqua au tribunal le montant des sommes que la plaignante avait payées en excédent. Le tribunal s'est appuyé sur l'alinéa 1 de l'article 215 du Code civil, aux termes duquel, lorsqu'une autorisation officielle est nécessaire à la validité d'un contrat, l'accord ne peut pas être considéré comme conclu avant que cette autorisation n'ait été obtenue; cependant, les parties sont liées par leurs déclarations jusqu'à l'obtention de l'autorisation. Si l'autorisation officielle est donnée, le contrat sera considéré comme valable à partir de la date à laquelle l'accord est intervenu. Si l'autorité compétente n'accorde pas son autorisation au contrat envisagé, l'accord conclu entre les parties est considéré comme nul.

Attendu que le Conseil n'avait donné son autorisation, après coup, que pour deux des œuvres prévues au contrat, et ce sous réserve que les honoraires soient sensiblement diminués; qu'il avait, d'autre part, refusé son autorisation pour les autres œuvres ou travaux prévus par les accords, la Cour a déclaré nuls les contrats signés entre les parties, excepté en ce qui concerne les deux œuvres autorisées, mais, sur ce dernier point, seulement en cas de diminution des honoraires. Au sens de l'alinéa 1 de l'article 237 du Code civil, en cas d'invalidité du contrat, le rétablissement du *statu quo* antérieur aux accords doit être ordonné. En l'espèce, cette disposition n'était pas applicable. C'est pourquoi le tribunal a considéré le contrat comme valable jusqu'au prononcé du jugement et a ordonné le remboursement des sommes pour lesquelles aucun travail n'avait été fourni.

Les défendeurs se réclamèrent de l'alinéa 3 de l'article 4 du Code civil, aux termes duquel nul ne peut invoquer ses propres fautes pour en tirer avantage. La plaignante aurait dû, en fait, tenir compte de la compétence du Conseil. Par conséquent, l'omission de cette obligation ne devait pas servir à lui assurer un avantage. Le tribunal n'a pas partagé cette manière de voir. Les deux parties auraient dû, en temps voulu, faire appel au Conseil. De plus, les défendeurs ont exigé — et reçu — des sommes excessives en contrepartie de leurs travaux. C'est pourquoi le tribunal a décidé que les défendeurs

devaient rembourser le montant total de la différence existant entre les émoluments fixés par le Conseil et les honoraires versés, en ce qui concerne les deux œuvres qui lui ont été soumises. Pour toutes les autres œuvres ou travaux, les défendeurs ont été condamnés à rembourser 80 % de cette différence, en ne gardant que 20 % pour eux. En résumé, les défendeurs ont été contraints de rembourser 5350 forints, ainsi que les intérêts de cette somme, calculés à 5 %. Les frais de procédure n'ont pas été mis à leur charge. (Tribunal de Budapest, 25 P.25.431/1966.)

Les deux parties ont interjeté appel. La Cour suprême a réduit les sommes que devaient rembourser les défendeurs, pour l'un à 2993 forints et pour l'autre à 550 forints. Elle a, de plus, autorisé le premier à s'acquitter de sa dette par mensualités de 100 forints. Pour le reste, la décision du tribunal de première instance a été confirmée.

La Cour suprême a estimé que, dans son principe, la décision du tribunal était bonne, et elle a également adopté ses considérants. Dans le calcul des sommes que devaient rembourser les défendeurs, elle a usé de modération, accordant même à l'un d'eux la faveur du paiement par mensualités.

Dans son appel, la plaignante contestait la compétence du tribunal: en raison du caractère de l'affaire, elle aurait dû être portée devant le tribunal d'arrondissement (*Bezirksgericht*) (instance judiciaire inférieure).

La Cour suprême a considéré cette contestation comme sans fondement. En premier lieu, parce qu'il ne saurait être fait appel en raison du fait qu'une instance plus haute a tranché le litige. Mais, par ailleurs, l'affaire se rattache au droit d'auteur, puisque la validité du contrat passé entre les deux parties était contestée. Or, les procès dans lesquels des questions se rapportant au droit d'auteur doivent être jugées sont de la compétence exclusive du tribunal. L'article 67 de la loi sur le droit d'auteur ordonne expressément que les dispositions des articles 1 à 44 de cette loi soient également appliquées lorsque le caractère des œuvres est tel qu'il est impossible de les rattacher à la catégorie des beaux-arts, ni à celle des métiers artistiques. (Cour suprême, Pf.IV.20.070/1967.)

f) Dans ce procès, la plaignante est la Direction des chemins de fer d'État, le défendeur est un orfèvre. En février 1964, un contrat fut établi entre la Direction des chemins de fer d'État et le défendeur. Ce dernier s'engageait à réaliser une œuvre artisanale en relief conforme aux projets présentés par lui et acceptés par la Direction. L'œuvre devait avoir une dimension de sept mètres carrés et être placée sur la paroi extérieure du hangar où chauffent les locomotives. Le projet devait être terminé à fin février 1964 et l'œuvre commandée livrée à fin mars de la même année. En ce qui concerne les honoraires, il avait été convenu qu'ils seraient compris entre un minimum de 52 000 et un maximum de 80 000 forints. Le contrat contenait également des clauses concernant les modalités de paiement.

Le Conseil des beaux-arts et des métiers artistiques examina l'œuvre, accorda son approbation et fixa les honoraires à 77 000 forints. Il prit connaissance du fait que l'artiste voulait placer lui-même l'œuvre sur la paroi prévue et que ce travail serait exécuté jusqu'au 10 août 1964. Dans un protocole

daté du 16 juillet 1964, la Direction des chemins de fer d'Etat accusa réception de l'œuvre. Toutefois, la plaignante affirma — et le tribunal put établir — que l'œuvre n'avait pas été placée à l'endroit prévu.

Dans sa plainte, la Direction réclamait une amende contractuelle de 3850 forints pour le retard du défendeur. Le défendeur demandait le rejet de la plainte, en invoquant le fait que la livraison de l'œuvre avait eu lieu. Il admettait s'être verbalement engagé à placer l'œuvre sur la paroi prévue, mais n'avoir pas été en mesure de le faire, d'une part en raison de travaux plus importants, dont l'exécution ne pouvait être remise, et, d'autre part, parce que la plaignante n'avait pas rempli ses engagements en ce qui concerne les paiements. Le Conseil intervint dans le procès en faveur du défendeur.

La plaignante motivait sa demande d'amende contractuelle en invoquant le fait que le décret ministériel concernant les investissements (45/1961 (XII.9) Korm.) et le décret d'application y relatif considèrent les œuvres artistiques qui sont liées à la construction de bâtiments comme se rattachant aux travaux de construction. Etant donné que les parties devaient établir un contrat sur la base de ces dispositions, le contrat conclu entre elles devait être considéré comme un contrat de construction. La plaignante en déduisait que, dans les contrats de construction, l'amende contractuelle doit toujours être stipulée. En l'espèce, elle devait donc être considérée comme stipulée, même si les parties n'avaient pas inscrit au contrat des clauses particulières à cet effet. Toute exclusion ou limitation de cette stipulation aurait été nulle et non avenue.

Après avoir examiné le point de vue de la plaignante et les arguments du défendeur, le tribunal a dû, tout d'abord, établir si le contrat conclu entre les deux parties — en se basant sur son contenu et sur son objet — devait être considéré comme un contrat de construction. Dans l'affirmative, la demande présentée par la plaignante serait justifiée en principe, dans la mesure où un retard pourrait être constaté. Le décret concernant les contrats de construction prévoit d'emblée l'obligation de payer une amende contractuelle, de sorte que l'insertion d'une telle clause au contrat est superflue. Mais le tribunal a estimé que le contrat en question n'était pas un contrat de construction. Le décret cité par la plaignante, s'il prévoit bien, pour l'artiste, l'obligation de réaliser les œuvres artistiques dans les délais prévus au contrat, ne contient précisément aucune disposition prévoyant le paiement d'une amende contractuelle en ce qui concerne la livraison des œuvres d'art, contrairement à tous les autres types de contrat. Par conséquent, la plaignante faisait erreur lorsqu'elle estimait que le décret suffisait, à lui seul, pour déterminer les obligations du défendeur. Attendu qu'aucune disposition correspondante n'a été stipulée dans le contrat et qu'une telle obligation, au sens de l'alinéa 1 de l'article 246 du Code civil, ne peut être stipulée que par écrit, la demande de la plaignante ne pouvait pas être considérée comme fondée. Le tribunal a fait observer en outre que l'alinéa 1 de l'article 106 du décret d'application ne prévoit la conclusion d'un contrat de construction que dans les cas où l'entreprise chargée de l'exécution est un organisme d'Etat ou une coopérative. Cette condition n'étant pas remplie en l'espèce, la plainte a été rejetée. (Tribunal de Budapest, 25 P.21.314/1965.)

g) Dans ce procès, les faits sont les suivants: les deux plaignants sont les auteurs d'un manuel concernant l'entretien et la réparation des motocyclettes « Pannonia ». L'ouvrage a été édité en langue hongroise et mis en circulation par une maison d'édition de Budapest. Le livre a été bien accueilli parmi les motocyclistes. Le second défendeur, qui exportait des motocyclettes « Pannonia » vers différents pays, estima que ce manuel serait très utile aux utilisateurs étrangers de ses machines. Il s'adressa à l'éditeur de Budapest et lui commanda des versions russe, anglaise et allemande de l'ouvrage, dans le but de joindre le livre aux motocyclettes exportées. L'éditeur s'engagea à établir des éditions de l'ouvrage dans ces trois langues. Par la suite, une édition polonaise fut établie à la place de l'édition russe, pour des raisons techniques. Pour l'édition russe, le second défendeur conclut un accord avec une autre entreprise et commanda 40 000 exemplaires de l'ouvrage dans cette langue. Cette dernière entreprise était citée au procès comme premier défendeur, mais n'a joué qu'un rôle très secondaire. En effet, le tribunal a dispensé le premier défendeur de l'obligation de verser des dommages-intérêts, en raison du fait que la traduction russe de l'ouvrage lui avait été commandée par le second défendeur, par conséquent seul responsable. Et ce d'autant plus que le tribunal s'est déclaré convaincu qu'une condamnation du premier défendeur n'aurait eu pour résultat que de provoquer un second procès, par lequel ce dernier aurait réclamé au second défendeur le même montant de dommages-intérêts qu'il aurait été condamné à verser par le présent procès. La Cour a donc choisi la solution qui consistait à imputer la responsabilité uniquement au second défendeur, même en ce qui concernait l'édition russe. La décision a principalement été déterminée par le fait que le second défendeur n'avait obtenu aucune autorisation des auteurs. Par conséquent, la commande et son exécution, en l'absence d'une telle autorisation, devaient être considérées comme enfreignant la loi sur le droit d'auteur (article 18) et le tribunal, conformément à l'article 30, devait fixer le montant des dommages-intérêts en tenant compte de toutes les circonstances.

La Direction générale du Département de l'édition a publié une décision (1/1958) qui contient des dispositions tarifaires pour les œuvres publiées en langues étrangères. Aux termes de cette décision, l'auteur a une possibilité de choix en ce qui concerne ses honoraires. Il peut opter soit pour le barème appliqué aux œuvres hongroises (honoraires à la feuille), soit pour des honoraires proportionnels. Le montant des honoraires proportionnels est fixé dans le contrat par les parties intéressées. La modalité choisie par l'auteur pour la détermination de ses honoraires pour une langue étrangère doit également être appliquée si des éditions en d'autres langues étrangères viennent à être établies postérieurement. En l'espèce, le tribunal a établi que les honoraires de la première édition ont été calculés sur la base des tarifs à la feuille. Les dommages-intérêts devaient, par conséquent, être calculés de la même manière. L'article 4 de la décision citée établit que toutes les éditions qui suivent la première — qu'elles soient établies dans la même langue ou dans une autre — doivent être respectivement considérées comme deuxième, troisième, quatrième, etc. Pour la deuxième édition, 25 % de la somme versée pour la première, et 10 % de cette somme, pour la troisième édition

et les suivantes, sont dus à l'auteur. Si la deuxième édition de l'œuvre paraît dans une autre langue et que plus d'une année s'est écoulée depuis la parution de la première, les honoraires peuvent atteindre jusqu'à 75 % du même montant.

Les auteurs avaient reçu 7407 forints pour la première édition. Le tribunal ayant cru que l'édition russe avait paru plus d'une année après la première édition (hongroise), il condamna le second défendeur au paiement de 75 % de cette somme, soit 5555,25 forints. Ce même défendeur a en outre été condamné au paiement des intérêts et des frais de procédure. (Tribunal de Budapest, 25 P.22.750/1965.)

Le second défendeur a fait appel de ce jugement. Il demandait que le montant des dommages-intérêts soit ramené de 5555,25 à 740 forints. La Cour suprême a estimé que l'appel était en partie fondé. Le tribunal d'appel a établi que le second défendeur avait porté atteinte aux droits des plaignants, puisqu'il avait reproduit et mis en circulation leur ouvrage en russe sans leur autorisation (articles 8 et 5 de la loi sur le droit d'auteur, n° LIV, de 1921). Par conséquent, le second défendeur devait réparer le dommage ainsi causé aux auteurs (articles 18 et 30 de ladite loi). Cependant, le tribunal commettait une erreur en se basant sur l'alinéa 2 de l'article 4 de la décision 1/1958 du Directeur général du Département de l'édition pour déterminer le montant des dommages-intérêts. Les faits établis au cours du procès permettaient de constater que l'édition russe avait paru la même année que la première édition (hongroise). Par conséquent, la disposition de la décision selon laquelle les honoraires pouvaient être augmentés à concurrence de 75 % du montant des honoraires de la première édition ne pouvait pas être appliquée. Le fait que chacune des éditions ait été publiée par le même éditeur ou par un autre ne joue aucun rôle en la matière. Par conséquent, la thèse qui a déterminé la décision du tribunal de première instance est erronée. Mais le point de vue du second défendeur n'est pas juste non plus lorsqu'il invoque l'alinéa 1 de l'article 4, aux termes duquel 10 % seulement des honoraires versés pour la première édition seraient dus aux auteurs. En effet, le décret 3/1958 (VI.14) M. M. assure en faveur des auteurs la possibilité d'augmenter les honoraires de la deuxième édition et des éditions ultérieures. « Si les droits (honoraires) versés pour la première édition n'ont pas été fixés au maximum prévu à l'annexe n° II du présent décret, l'éditeur pourra augmenter le montant des droits de la deuxième édition et des éditions ultérieures au maximum jusqu'à concurrence de la somme qui aurait été versée à l'auteur sur la base des droits les plus élevés prévus pour la première édition (par exemple, si, pour la première édition, les droits d'auteur ont été fixés à 600 forints par feuille, il sera possible de calculer les droits prévus de 25 % pour la seconde édition sur la base d'une somme plus élevée mais ne dépassant pas 1400 forints). » En l'espèce, cette disposition du décret doit être appliquée en faveur des auteurs. Attendu que les honoraires les plus élevés sont de 1400 forints par feuille et que l'ouvrage en compte neuf, les auteurs, pour la troisième édition, ont droit à 10 % de 12 600 forints, soit 1260 forints. Le tribunal a ramené à cette somme le montant des dommages-intérêts à payer par le second défendeur. Le montant des frais de procédure a également été diminué

dans une proportion semblable. (Cour suprême, Pf. IV.20.879/1965.)

h) Le plaignant est le Fonds des beaux-arts, représentant quatre artistes. Le défendeur est le bureau chargé de l'organisation d'expositions agricoles. Le plaignant réclame 23 069 forints au défendeur, reliquat des honoraires dus aux quatre artistes pour leurs œuvres. Le défendeur demande le rejet de la plainte et prétend que les artistes ont reçu la totalité de leurs honoraires.

Le tribunal a établi les faits suivants: le défendeur a passé avec les quatre artistes un contrat aux termes duquel ces derniers devaient exécuter différentes figures et compositions destinées aux pavillons des expositions agricoles. Le point 4 du contrat prévoit que les artistes devront esquisser les plans et présenter en même temps un devis, à une date convenue. Le montant définitif de ce devis, après approbation, devait servir de base pour le versement d'une avance: 30 % de la somme indiquée devaient être versés au moment où le devis était soumis, 30 % au moment où les plans seraient approuvés, et les 40 % restants lorsque l'œuvre livrée aurait été acceptée par un jury. La différence qui pourrait apparaître entre le montant des honoraires fixés par le jury et l'avance versée devait être payée par le défendeur dans les quinze jours qui suivraient l'annonce de la décision du jury. Au cas où les honoraires ainsi fixés seraient inférieurs au montant ayant servi de base pour le calcul des avances versées, les artistes devaient rembourser au défendeur la différence correspondante. La somme définitive indiquée dans le devis par les artistes était de 35 400 forints. L'avance correspondante leur a été régulièrement versée. La commission d'examen déclara que les œuvres livrées étaient d'un haut niveau artistique, que les solutions techniques apportées aux problèmes étaient excellentes, et elle fixa les honoraires à 66 750 forints. Le défendeur fit appel de cette décision. Le ministère des affaires culturelles modifia la décision et réduisit le montant des honoraires de 9700 forints, le fixant définitivement à 57 050 forints. Les artistes avaient déjà reçu 34 653 forints, à déduire de cette somme. C'est donc le reste, soit 23 069 forints, que le plaignant réclamait, en invoquant le fait que la décision du ministère devait être considérée comme faisant loi pour les deux parties. La différence réelle ne se montait effectivement qu'à 22 397 forints, car il fallait encore en déduire 3 % (soit 672 forints) dus au Fonds des beaux-arts.

Le défendeur objectait qu'il avait convenu verbalement avec les artistes, avant la conclusion du contrat écrit, qu'il verserait le montant de 35 400 forints fixé pour les œuvres, quelle que puisse être la décision de la commission d'examen. Ce montant avait également été indiqué par les artistes dans leur devis. Il citait des témoins à l'appui de ses dires et prétendit enfin ne disposer que de cette somme. Le plaignant déclara qu'il considérait l'audition de témoins comme superflue dès lors que le contrat avait été établi par écrit et que son contenu démentait clairement les objections du défendeur.

Le tribunal a condamné le défendeur au paiement de la somme réclamée et a motivé sa décision de la manière suivante: il ressort clairement du contenu du contrat que les objections du défendeur ne sont pas fondées. Selon les disposi-

tions prévues au point 4, le devis n'a été présenté que dans le but de servir de base au calcul d'une avance. La décision de la commission d'examen devait être déterminante. Dans le contrat, le défendeur s'engageait à payer aux artistes, dans les quinze jours, la différence que pourrait faire apparaître la décision du jury. Tout cela montre que, si même les parties avaient conclu verbalement des accords, elles s'en étaient clairement écartées dans le contrat écrit, établi postérieurement. Selon ces faits, il semble importer fort peu que les parties aient ou non conclu des accords verbaux quelconques avant l'élaboration du contrat. Pour cette raison, aucune audition de témoins n'a été ordonnée et le défendeur a été condamné au paiement, dans le sens de la plainte. (Tribunal de Budapest, 25 P. 24394/1965.)

i) Dans ce procès, il s'agit des « petits droits ». Le Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur a déposé plainte contre une entreprise hôtelière d'Etat. Le Bureau réclamait à l'entreprise en question une différence de 19 390 forints concernant des « petits droits » d'auteur. Il faisait valoir que la défenderesse n'avait pas rempli avec exactitude les déclarations sur lesquelles était basée la classification de chacune des entreprises hôtelières en ce qui concerne les tarifs. Plus précisément, la défenderesse n'aurait pas déclaré que ses entreprises servaient également des boissons alcooliques, ce qui avait amené le classement de ces entreprises dans une catégorie inférieure de tarifs, assujettie au versement de tantièmes moins élevés. La différence des droits acquittés avec ceux que la défenderesse aurait dû verser normalement est réclamée dans ce procès.

La défenderesse demandait le rejet de la plainte. Elle motivait son point de vue de la manière suivante: un accord serait intervenu entre un organe dont dépend la défenderesse, d'une part, et le Bureau plaignant, d'autre part. Aux termes de cet accord, les parties déclaraient vouloir s'efforcer d'uniformiser les classifications respectives du Bureau et de l'hôtellerie. Cette dernière, en effet, applique une classification propre, qui ne correspond pas à celle du Bureau. Il aurait même été convenu, aux dires de la défenderesse, que la répartition des entreprises dans les différentes classes de tarifs se ferait par l'entremise d'organes communs aux deux parties en cause.

Le Bureau admit que de telles conversations préliminaires avaient eu lieu avec les organes dont dépend la défenderesse, mais ces négociations n'avaient pas abouti, en raison des différences fondamentales qui séparent la détermination du classement des entreprises hôtelières, en ce qui concerne les tarifs qu'elles doivent appliquer, et la classification établie par le Bureau en ce qui concerne la perception des droits d'auteur. La défenderesse avait connaissance du fait que les négociations n'avaient pas abouti et que le Bureau continuait d'appliquer la classification établie par lui pour la détermination des droits, classification qu'il avait communiquée à chacune des entreprises en particulier. Le ministère des affaires culturelles avait informé le Bureau que la question de la classe dans laquelle devaient être rangées les entreprises hôtelières servant également des boissons alcooliques, en ce qui concerne l'importance des droits à percevoir pour les œuvres musicales qui y sont jouées, relevait uniquement de la compétence du Bureau.

En raison des pouvoirs qui lui étaient ainsi donnés, le Bureau avait classé les entreprises de la défenderesse, dans lesquelles des boissons alcooliques étaient servies, dans la première classe du tarif des droits d'auteur. Dans cette classe, les droits étaient fixés à 25 forints par jour, alors que la défenderesse n'en payait que 17,50, étant donné qu'elle avait dissimulé le fait que ses entreprises mettaient des boissons alcooliques à la disposition de leurs clients.

Le tribunal a également établi ces faits. Des témoins furent entendus et leurs dépositions ont prouvé que des boissons alcooliques avaient été vendues. Cela permettait de conclure que le Bureau était parfaitement fondé à réclamer des droits plus élevés et la défenderesse a été condamnée au versement du total de la différence revendiquée. (Tribunal de Budapest, 25 P. 22.930/1965.)

La défenderesse a fait appel de ce jugement. Mais la Cour suprême a confirmé la décision et trouvé parfaitement justes le point de vue et les motifs du tribunal de première instance. (Cour suprême, Pf. IV.20.787/1965.)

j) Le Fonds des beaux-arts intentait un procès à la fabrique d'Etat de disques phonographiques. Le Fonds plaignant représentait un artiste, auteur d'une pièce pour théâtre de marionnettes. L'artiste protestait contre le fait que la défenderesse avait reproduit, sans son autorisation, une scène de sa pièce sur les pochettes destinées à la protection des disques. Le plaignant réclamait des dommages-intérêts pour l'atteinte ainsi portée aux droits de l'artiste.

La défenderesse rétorqua qu'elle avait acquis l'image incriminée auprès de l'agence télégraphique hongroise, contre versement du prix d'achat, et pensait avoir ainsi également acquis le droit de reproduction. Elle demandait le rejet de la plainte.

Il n'était pas contesté que l'agence télégraphique emploie de nombreux photographes, dont elle utilise et reproduit les œuvres. Mais l'acquisition d'un exemplaire d'une œuvre quelconque, et par conséquent d'une épreuve photographique, ne comporte pas l'acquisition d'un droit d'auteur.

Le tribunal a constaté que la défenderesse n'avait pas acquis de l'auteur le droit de reproduction. En conséquence, les reproductions effectuées par la défenderesse à ses fins propres et utilisées par elle à des fins commerciales portaient atteinte aux droits de l'auteur.

En l'état de la cause, le tribunal a condamné la défenderesse à verser des dommages-intérêts d'un montant de 515 forints correspondant au tarif le plus élevé des droits qui doivent être acquittés pour une telle utilisation d'une photographie ou d'un dessin. (Tribunal de Budapest, 25 P. 28.458/1965.)

k) Le plaignant est le Fonds des beaux-arts, qui intente le présent procès au nom de quatre artistes. Ces derniers ont pris part à un concours, ont été distingués par la commission d'examen, mais n'ont toutefois pas reçu les prix décernés. La défenderesse est l'Association nationale des coopératives de la petite industrie. Le plaignant réclame le versement de 32 960 forints.

Après avoir examiné le texte des conditions du concours et entendu des témoins, le tribunal a établi les faits suivants:

le Comité pour les métiers artistiques a proposé à la défenderesse d'organiser en commun un concours, auquel serait liée une distribution de prix. Le représentant du Comité demandait que la défenderesse mette une somme de 32 000 forints à la disposition du Comité, à titre de couverture pour les prix envisagés. La défenderesse accepta. Elle ne fit pas d'objection au fait que le concours ne serait ouvert qu'à des artistes qui seraient invités. Lors d'une séance organisée dans ce but, le jury examina les œuvres des artistes invités à se présenter au concours. Il décida de remettre à chacun des participants une somme de 500 forints et de partager le reste de la somme dont il disposait entre les artistes dont les œuvres le méritaient, le montant de 32 000 forints se trouvant ainsi épuisé.

La défenderesse avait été invitée également à cette séance. La personne qui avait conduit l'affaire au début se trouvant alors à l'étranger, un remplaçant fut envoyé, qui prit part à la séance. Après que le jury eut fait part de sa décision, la défenderesse fit prendre auprès du Comité toutes les œuvres examinées et les distribua aux coopératives membres de l'Association, qui devaient les utiliser.

Le Comité réclama à plusieurs reprises la remise de la somme offerte comme couverture des prix décernés. La défenderesse déclara par écrit qu'elle était prête à remettre ce montant. Le tribunal a constaté que le concours ne pouvait pas être considéré comme tel, au sens de l'alinéa 1 de l'article 592 du Code civil, mais devait être tenu pour un « contrat de louage d'ouvrage ». Dans ce contrat, la défenderesse était l'un des commettants. En tant que commettant, la défenderesse a pris possession des œuvres exécutées par les artistes aux termes de ce contrat et les a utilisées. Les œuvres n'ont soulevé aucune objection et, par conséquent, les honoraires fixés devaient être versés aux artistes, d'autant plus que la défenderesse les garantissait solidairement avec le Comité. Le montant fixé par le tribunal excède de 960 forints les honoraires des artistes. Le Fonds y a en effet ajouté 3 %, auxquels il a légalement droit sur toutes les sommes versées aux artistes par son entremise. (Tribunal de Budapest, 25 Pf. 24.380/1965.)

1) Avant de rapporter le jugement qui va suivre, il convient de remarquer qu'il s'agit ici essentiellement de la question de savoir lequel des deux décrets concernant les tarifs doit être appliqué. Le décret 3/1958(VI.14)M.M. du ministère des affaires culturelles dispose que les œuvres originales scientifiques, de vulgarisation ou spécialisées rapporteront à leur auteur, pour la première édition, des droits variant de 600 à 1400 forints par feuille. Un autre décret (149/1962 M.M.) réglemente les droits d'auteur des professeurs d'université, qui rédigent leurs cours à l'intention de leurs étudiants. Ces œuvres ne valent à leur auteur qu'un droit de 500 forints par feuille.

L'Office national du tourisme étranger s'est adressé à la plaignante — une entreprise d'Etat chargée de travaux de documentation — lui demandant de faire exécuter, pour les besoins de l'Office national, un ouvrage original sur la géographie économique comparative, à l'usage des spécialistes hongrois du tourisme étranger. A la suite de cette commande, la plaignante chargea le défendeur, professeur à l'université, de rédiger l'ouvrage demandé. L'œuvre fut remise en temps voulu et ne souleva aucune objection quant à son con-

tenu. Dans le procès qu'elle a intenté, la plaignante exigeait du défendeur le remboursement d'une somme de 18 560 forints. Elle déclara avoir versé à ce dernier 32 060 forints de droits, alors qu'il n'aurait dû recevoir que 13 500 forints. Aux dires de la plaignante, une erreur se serait produite dans le calcul du montant des droits en question, parce que l'Office national, en tant que commettant, lui avait déclaré que l'auteur devait recevoir 1400 forints par feuille. C'est sur la foi de cette affirmation que la plaignante a versé 32 060 forints à l'auteur, soit 18 560 forints de plus que ce qui devait lui revenir en réalité. C'est de ce montant que la plaignante demandait remboursement.

Le défendeur demandait le rejet de la plainte et déposa même une plainte reconventionnelle, par laquelle il réclamait à la plaignante un versement supplémentaire de 5600 forints. Il appuyait sa demande sur le fait que son ouvrage comptait vingt-sept feuilles, alors que la plaignante n'avait payé que les droits correspondant à vingt-trois feuilles. L'Office national intervint dans le procès pour soutenir le point de vue du défendeur.

Le tribunal avait à établir si l'ouvrage objet du litige devait être considéré comme un cours universitaire ou comme un ouvrage scientifique original. La Cour demanda un avis d'expert au ministère des affaires culturelles. Le résultat de l'expertise fut à l'avantage du défendeur. Il y était signalé que l'ouvrage n'avait pas été rédigé pour des étudiants de l'université, que la commande passée par la plaignante au défendeur ne parlait pas de l'élaboration d'un ouvrage d'enseignement, que le sujet traité dans l'ouvrage ne s'inscrivait pas dans le programme d'enseignement de l'université et, enfin, que l'ouvrage n'avait été commandé ni par le ministère des affaires culturelles, à des fins d'enseignement, ni par une université. Au vu de toutes ces raisons, il résulte que l'ouvrage ne doit pas être considéré comme étant le texte d'un cours, tel qu'un professeur d'université est appelé à en rédiger à l'intention des étudiants dans le cadre de ses fonctions d'enseignement. Par conséquent, le tarif inférieur ne pouvait pas être appliqué dans le cas présent. De l'avis des experts, l'accord des parties fixant le montant des droits sur la base de 1400 forints par feuille ne soulevait aucune objection. L'Office national, dans son intervention, soutenait le même point de vue et soulignait que le défendeur avait rédigé un ouvrage scientifique spécialisé, à la fois original et remarquable, en appliquant une méthode scientifique.

Le tribunal estima que l'expertise était concluante, aprouva pleinement les motifs qui s'y trouvaient invoqués et, par conséquent, jugea erroné le point de vue de la plaignante qui fut déboutée de sa plainte. Mais il n'a pas non plus été donné suite à la demande reconventionnelle. Le tribunal motiva cette dernière décision de la manière suivante: dans le contrat, les parties avaient fixé le volume de l'ouvrage à dix-neuf feuilles. Par la suite, le défendeur avisa la plaignante que l'ouvrage comporterait vingt-trois feuilles. La plaignante aprouva et versa des droits d'auteur correspondants. Le tribunal cita l'alinéa 4 de l'article 6 du décret 3/1958(VI.14)M.M., aux termes duquel l'auteur ne reçoit d'honoraires, pour la partie du travail qui excède le volume prévu au contrat, que si le commettant a préalablement pris connaissance de cet

excédent. La plaignante a pris connaissance de l'excédent annoncé par le défendeur — vingt-trois feuilles au lieu de dix-neuf — et a versé les droits correspondants. Les quatre autres feuilles excédentaires n'ont pas été annoncées à l'avance et la plaignante ne doit, par conséquent, aucun honoraire au défendeur à ce sujet. (Tribunal de Budapest, 25 P. 24.935/1965.)

La plaignante a fait appel de ce jugement. La Cour suprême a toutefois confirmé la décision. Il fut également établi que l'ouvrage avait été commandé par l'Office national à l'intention de spécialistes du domaine du tourisme étranger. L'expertise constatait également que l'ouvrage était une œuvre scientifique spécialisée originale. L'Office national, intervenant également dans ce procès, déclara que l'ouvrage était une œuvre scientifique, qui ne s'inscrivait pas dans le cadre du programme d'enseignement de l'université. Le tribunal ne s'était pas trompé en refusant de réduire le montant des droits déjà versés et en repoussant les prétentions de la plaignante au remboursement d'une partie de la somme. La Cour suprême ne s'est pas prononcée sur le problème de la demande reconventionnelle parce que le défendeur n'avait pas fait appel du jugement négatif par lequel sa demande avait été rejetée. (Cour suprême, Pf. IV. 21.044/1965.)

m) Le plaignant est un écrivain, et la défenderesse la radio hongroise. Le plaignant a composé, avant la seconde guerre mondiale, un choix littéraire intitulé « Extrait des mémoires de la tante de la radio ». Un accord fut passé avec la radio et l'œuvre fut diffusée. A l'époque, le plaignant avait reçu le montant des droits correspondants. Plus de vingt-cinq ans plus tard, la radio diffusa par deux fois cette même émission. Le plaignant réclama le versement des droits, et la radio lui versa un montant de 500 forints. Le plaignant accepta cette somme sous toutes réserves.

Le plaignant, dans sa plainte, revendiquait un versement supplémentaire de 1500 forints. A son avis, l'émission diffusée avant la seconde guerre mondiale n'entrait pas en ligne de compte pour le calcul des droits qui lui étaient dus pour les nouvelles diffusions. Ces dernières, en conséquence, devaient être considérées comme première et seconde diffusions de l'œuvre. De cette manière, 1500 forints lui étaient encore dus. La défenderesse demanda le rejet de la plainte. Elle fit valoir que le plaignant, pour la diffusion intervenue en 1940, avait reçu le montant des droits correspondants. Pour une seconde diffusion de la même œuvre, les droits de l'auteur n'atteignaient que la moitié de la somme versée pour la première. Pour un choix de ce genre, la radio paie, au maximum, 600 forints de droits d'auteur, de sorte que le plaignant serait tout au plus fondé à réclamer 300 forints. Au cours des débats, la radio, interrogée par le tribunal, déclara que l'émission de l'œuvre objet du litige durait plus de trente minutes. Il n'était pas contesté, par ailleurs, que le plaignant était l'auteur de l'œuvre.

En vertu de l'article 30 de la loi sur le droit d'auteur, aux termes duquel le tribunal peut apprécier librement et comme bon lui semble — compte tenu de toutes les circonstances — l'importance des dommages causés à l'auteur, la Cour a condamné la radio au versement d'un dédommagement de 750 forints au plaignant. La décision a été motivée de la manière

suivante: le plaignant, avant la seconde guerre mondiale, avait déjà reçu des droits d'auteur pour une diffusion de son œuvre. D'autre part, le tribunal a pris en considération le fait que, d'après le propre règlement de la radio, des honoraires de 600 à 1000 forints sont dus à l'auteur pour une émission de plus de trente minutes, et la moitié de la somme fixée pour une seconde diffusion de la même œuvre. Compte tenu de ces circonstances, le tribunal a fixé le montant des droits d'auteur dus pour les deux diffusions — qui ont été considérées comme des diffusions répétées — à 750 forints. La défenderesse a été condamnée aux dépens. (Tribunal de Budapest, 25 P. 27.968/1965.)

n) La plaignante, dans cette affaire, est une entreprise d'investissement dans la construction. Elle a fait construire un grand immeuble locatif. Elle projetait de placer, sur la façade antérieure de l'immeuble, une œuvre en relief qui devait être exécutée en cuivre. La plaignante s'adressa donc au Fonds des beaux-arts, lui demandant de lui indiquer le sculpteur capable de réaliser ce projet. Le Fonds a désigné le défendeur. Un contrat fut établi entre les parties au procès, aux termes duquel le défendeur s'engageait à livrer l'œuvre à une date déterminée et à l'apposer sur la façade selon la pratique. L'artiste n'a pas pu respecter le délai prévu. Le Fonds avisa la plaignante qu'il prendrait à sa charge le montant des dommages résultant de ce retard.

Le défendeur remit l'œuvre terminée le 13 mai 1960 pour qu'elle soit soumise à l'examen des experts du jury du Fonds. Le représentant de la plaignante était aussi présent lors de la réunion du jury. Celui-ci ordonna quelques modifications mineures mais accepta l'œuvre et fixa les honoraires de l'artiste à 35 000 forints. Le défendeur a dûment reçu cette somme. L'immeuble fut terminé et l'entreprise de construction enleva tous les échafaudages et l'outillage qui lui appartenaient. En raison de cette situation, un nouvel accord fut conclu entre les parties concernant la pose de l'œuvre. L'artiste avait jusqu'au 31 mars 1961 pour placer l'œuvre. La plaignante, de son côté, devait mettre à la disposition du défendeur les échafaudages et autres équipements nécessaires. Les frais devaient en être assumés par le Fonds. Il fut longtemps impossible à la plaignante de trouver une entreprise qui fût en mesure de monter l'échafaudage. Enfin, une entreprise offrit au Fonds d'assumer ce travail, mais seulement après septembre 1961. Le Fonds avisa la plaignante, l'invita à passer contrat avec l'entreprise en question et à en aviser le Fonds — qui devait supporter les frais de ce travail — et l'artiste. Un certain temps s'écoula avant que le contrat fût passé. L'artiste avisa la plaignante qu'il ne pouvait pas indéfiniment garder l'œuvre dans son atelier et l'entreposa dans la cave de son logement. En août 1962, l'œuvre disparut de cette cave. La police constata qu'il y avait eu effraction et que l'œuvre avait été enlevée. Les dommages ne purent être mis à la charge des délinquants, parce qu'il s'agissait d'enfants de dix à douze ans, dont les parents ignoraient complètement les actes. La plaignante prétendit que le dommage résultait de la négligence du défendeur et qu'il ne se serait pas produit si celui-ci avait rempli ses engagements à temps. La plaignante chiffrait le dommage à elle causé à 37 645 forints et réclamait en plus les frais de procédure.

Le tribunal a estimé non fondées les prétentions de la plaignante. Il a été établi que le défendeur avait exécuté les modifications mineures que le jury avait jugées nécessaires. L'œuvre était donc prête à être posée et le défendeur s'était engagé à la placer lui-même sur la façade avant le 31 mars 1961. La remise de l'œuvre, aux termes du contrat, devait avoir lieu dans l'atelier de l'artiste. Mais la plaignante ne s'était pas présentée pour en prendre possession. Par conséquent, aucune négligence ne pouvait être mise au compte du défendeur. D'autre part, ce dernier ne pouvait pas non plus être tenu pour responsable de l'effraction de sa cave. L'artiste avait besoin de son atelier pour ses autres travaux et cette œuvre l'encombraait inutilement. La cave en question pouvait être fermée, et l'était en fait. L'effraction avait eu lieu en démolissant un certain nombre de briques au moyen d'une barre de fer. En raison de l'ensemble des faits, la plainte a été rejetée. (Tribunal de Budapest, 25 P. 22.245/1964.)

La plaignante a fait appel de ce jugement. Chacune des allégations présentées par elle a été examinée par la Cour suprême, qui les a estimées non fondées. La plaignante affirmait, en particulier, que le défendeur ne l'avait pas avisée des petites modifications ordonnées par le jury. Toutefois, le défendeur avait informé la plaignante qu'il était prêt à apposer l'œuvre sur la façade de l'immeuble et lui faisait ainsi savoir que l'œuvre était terminée à tous points de vue. Dans une autre lettre, datée du 23 janvier 1961, le défendeur demandait expressément à la plaignante de faire évacuer l'œuvre de son atelier: sans succès. On ne saurait donc imputer une négligence au défendeur. Cette même lettre réfutait également l'argument de la plaignante, selon lequel l'artiste aurait dû lui demander de faire emporter l'œuvre avant de l'entreposer dans sa cave. En fait, dans sa lettre du 23 janvier 1961, le défendeur fixait à la plaignante la date du 20 mars 1961 comme dernier délai pour prendre livraison de l'œuvre, parce qu'il ne lui était pas possible de la garder plus longtemps chez lui. Etant donné les circonstances, l'artiste pouvait parfaitement la déposer dans sa cave — faisant partie de son logement — puisqu'il ne disposait pas d'un emplacement pourvu de meilleure fermeture. Ce faisant, le défendeur a fait tout ce que l'on était en droit d'attendre de sa part en de telles circonstances pour garder l'œuvre jusqu'à son évacuation. En aucun cas il ne pouvait prévoir que l'on pénétrerait dans sa cave en démolissant le mur. Les agissements de l'artiste ne peuvent, par conséquent, donner lieu à aucun blâme.

La plaignante avait l'obligation de faire monter les échafaudages indispensables pour la pose. D'autant plus que les frais en étaient assumés par le Fonds. Jusqu'au moment du vol, la plaignante n'avait pas satisfait à cette obligation, bien qu'elle eût été avisée par le Fonds de l'offre effectuée par une entreprise se déclarant prête à mettre les échafaudages en place.

L'ensemble de ces faits permet d'établir que le retard apporté à la pose de l'œuvre — au moment où le vol intervint — était imputable à la plaignante en tant qu'entreprise ayant passé la commande. Sans la négligence de cette dernière, il n'y aurait pas eu de dommage.

En conséquence, la Cour suprême a constaté que le tribunal de première instance ne s'était pas trompé en rejetant la plainte. Le défendeur n'avait pas d'avocat, raison pour laquelle la plaignante n'a pas été condamnée aux dépens. (Cour suprême, Pf. IV.21.081/1964.)

o) L'artiste défendeur et l'entreprise hôtelière plaignante avaient conclu un contrat — avec la collaboration du Fonds des beaux-arts, aux termes duquel le défendeur s'engageait à établir les plans d'un parc, avec un jet d'eau et un système de jeux d'eau, dans la station balnéaire de Tihany, au bord du lac Balaton. L'artiste devait également établir une maquette de la réalisation de ses plans. Ces travaux devaient être présentés le 28 juillet 1963 au plus tard. La plaignante s'engageait à verser 3000 forints d'honoraires. La moitié de cette somme devait être payée au moment de la signature du contrat, la seconde moitié après remise de la maquette.

Peu de temps après, les plans furent modifiés, en raison des travaux de correction effectués sur la rive du lac dans cette région. Le projet ne put donc pas être réalisé. La plaignante avisa le Fonds qu'elle abandonnait son projet. Le Fonds en fit part à l'artiste et le pria d'interrompre son travail. A ce moment cependant, les plans étaient déjà terminés. Le défendeur les soumit au directeur de l'entreprise plaignante. Ils ont également été présentés au tribunal au cours du procès. La déposition du directeur permit d'établir que les plans présentés étaient identiques à ceux qui avaient été soumis à l'époque. La maquette, elle, n'était pas encore terminée.

Telle était la situation lorsque la plaignante enjoignit à l'artiste de rembourser l'avance de 1500 forints qu'il avait reçue. Le défendeur ayant refusé, un procès lui fut intenté. L'artiste demanda le rejet de la plainte. Il faisait valoir que la valeur du travail exécuté par lui jusqu'au moment de la résiliation du contrat dépassait le montant qui lui était réclamé. Il demanda aussi l'intervention du Conseil des beaux-arts et des métiers artistiques. Cet organisme intervint en faveur du défendeur.

Le tribunal a estimé non fondées les prétentions de la plaignante. Le contrat conclu entre les deux parties est un contrat de louage d'ouvrage (article 387 du Code civil), aux termes duquel le défendeur s'engageait à établir les plans d'un parc pourvu d'un jet d'eau, et la plaignante au versement d'une rémunération. La lettre adressée par le Fonds au défendeur permettait d'établir sans conteste que la plaignante avait résilié le contrat. Aux termes de l'article 392 du Code civil, la partie qui commande un travail peut en tout temps résilier le contrat, à condition d'indemniser entièrement la partie qui l'a entrepris. Le tribunal a donc examiné si le retrait de la plaignante avait causé un dommage au défendeur et, si oui, à combien ce dommage pouvait être évalué. Celui qui subit un préjudice est censé agir de manière à éviter, ou limiter, le dommage qui lui est causé. Le tribunal a également examiné si le défendeur avait rempli ses obligations à ce point de vue. Au cours de la procédure, il a seulement été établi que le défendeur avait reçu l'avis du Fonds alors qu'il avait déjà terminé les dessins, c'est-à-dire les plans prévus par le contrat. Le défendeur n'avait reçu, avant cela, aucun avis permettant d'inférer que la plaignante voulût résilier le contrat, ou fût empêchée pour d'autres raisons de faire exécuter les travaux.

Etant donné que le défendeur avait rempli une partie de ses engagements contractuels (le travail artistique de l'établissement des plans), un dommage lui a été causé pour lequel, en vertu de l'article 392 déjà cité, le commettant était tenu de l'indemniser, puisque rien ne pouvait être retenu contre le défendeur sur le plan des agissements propres à éviter ou limiter le préjudice. Le Conseil des beaux-arts et des métiers artistiques, dans son intervention, a évalué à 1500 forints le dommage causé au défendeur par la résiliation. Ce montant correspond à celui de l'avance reçue par le défendeur à la signature du contrat.

La plaignante, pour étayer sa revendication, invoquait également le fait que l'impossibilité de remplir les clauses du contrat ne pouvait pas lui être imputée. Cependant, attendu que les circonstances qui ont entraîné cette impossibilité ne sont pas intervenues du fait de l'artiste, la plaignante ne saurait être dispensée de verser un dédommagement pour le travail exécuté.

En raison de ces faits et de la situation de droit qui en résulte, la plainte a été rejetée. (Tribunal de Budapest, 25 P. 20.019/1966.)

p) Le plaignant est le Fonds des beaux-arts qui, dans ce procès, défend les intérêts d'un artiste peintre. La défenderesse est la centrale d'un groupe de coopératives. Dans sa plainte, le Fonds revendique 5000 forints, reliquat des honoraires dus à l'artiste, et 200 forints pour lui-même. La défenderesse avait conclu avec le peintre un accord aux termes duquel ce dernier était chargé d'établir un projet de plan et d'en assurer la réalisation. Le bâtiment de la centrale devait être décoré d'une œuvre céramique, d'une surface de six mètres carrés. L'artiste accepta la commande. Au cours de l'exécution, il apparut que la défenderesse ne disposait pas des moyens financiers nécessaires pour pouvoir recouvrir entièrement de céramique la surface murale entourant l'œuvre proprement dite. Le peintre était en rapports constants avec l'architecte de la défenderesse et, lorsque l'on apprit que les crédits prévus ne suffiraient pas pour revêtir de céramique la muraille entière, l'architecte proposa de revêtir de pierre synthétique la surface sur laquelle l'œuvre devait prendre place. L'artiste approuva et l'œuvre fut réalisée. La commission d'examen du Conseil des beaux-arts et des métiers artistiques donna son approbation au projet et à l'exécution, et l'œuvre fut acceptée. Dans son rapport, la commission constata que l'artiste avait effectué un travail de haute qualité. Au même moment, le Conseil ordonna de verser le restant des honoraires. La défenderesse fit appel de la décision du Conseil. Sur l'ordre du ministère, une commission étudia l'affaire. La défenderesse prit part aux travaux de la commission, où elle était représentée par un fonctionnaire supérieur, lequel prit connaissance de la proposition présentée par la commission. Se basant sur cette proposition, le ministère approuva la décision du Conseil. En dépit de ce fait, la défenderesse refusa de verser les 5000 forints qui restaient dus à l'artiste. Elle alléguait que l'artiste avait réalisé l'œuvre au moyen de pierre synthétique et non pas de céramique, comme il avait été prévu. La défenderesse prétendait que des honoraires de 30 000 forints avaient été fixés à l'origine, parce que la réalisation céramique était exigée. Comme l'œuvre avait été exécutée en

pierre synthétique, il était juste que les honoraires soient diminués.

Fort heureusement, le tribunal estima qu'il avait été prouvé de façon satisfaisante que la défenderesse, par l'entremise de son représentant, avait approuvé la solution qui consistait à remplacer la céramique par la pierre synthétique et l'avait déclarée adéquate: l'approbation de la défenderesse avait donc été obtenue pour ce mode d'exécution. Ceci a été établi sur la base du protocole accepté par la commission d'examen du ministère. Dans ce même protocole, les experts déclaraient que, si l'exécution n'avait pas eu lieu au moyen de pierre synthétique, les frais auraient été plus élevés de 20 000 forints. Mais ce qui était déterminant, c'était le fait que l'artiste, comme les crédits prévus ne suffisaient pas pour une solution céramique, avait discuté avec l'architecte de la défenderesse de la solution adoptée. C'est même l'architecte qui avait proposé la solution et déclaré estimer que la pierre synthétique assurerait l'harmonie avec le bâtiment. Le tribunal a fait siennes les déclarations personnelles de l'artiste, selon lesquelles la solution réalisée lui avait causé plus de peine et de travail qu'une solution céramique. Pour cette dernière, les données du plan auraient suffi, alors que la pierre synthétique avait imposé au peintre un important travail manuel.

Compte tenu de ces faits et circonstances, la défenderesse a été condamnée à verser la somme revendiquée de 5200 forints, augmentée des intérêts. (Tribunal de Budapest, 25 P. 20.169/1966.)

q) Le plaignant, homme de science, avait conclu un contrat avec la défenderesse, maison d'édition d'Etat. Les droits d'auteur étaient fixés à 1725 forints par feuille; 13 800 forints furent versés au plaignant à titre d'avance. Le manuscrit fut livré en temps voulu (30 juin 1957) et ne souleva aucune objection de la part de la défenderesse. Cependant, le 22 octobre de la même année, cette dernière avisa l'auteur, par écrit, qu'elle était contrainte de retirer son ouvrage de la liste des œuvres figurant à son programme d'édition, parce qu'il était surchargé. En conséquence, elle résiliait le contrat. Le plaignant refusa de prendre note de cette déclaration. Au cours des longues tractations qui suivirent, le plaignant soutint que la résiliation du contrat n'avait pas eu lieu par sa faute, et que, par conséquent, il avait droit au paiement du total des honoraires prévus, soit 33 600 forints à titre de dédommagement. L'avance de 3800 forints qu'il avait reçue devait être déduite de cette somme (alinéa 5 de l'article 7 du décret ministériel 98/1951(IV.21)M.T., texte publié dans *Le Droit d'Auteur*, 1952, p. 50). En cas d'accord à l'amiable, le plaignant était prêt à admettre que les honoraires fussent calculés sur la base de 1400 forints par feuille, au lieu de 1725 forints, et à accepter que le dédommagement versé n'atteignît que 85 % de la somme initiale. La défenderesse refusa cette proposition. A la suite de nouvelles discussions, un accord intervint le 17 août 1962, aux termes duquel la défenderesse déclarait vouloir éditer l'ouvrage sous un volume de cinquante feuilles, moyennant des honoraires de 1400 forints par feuille. L'avance antérieure devait être défalquée du compte final et le plaignant recevrait une nouvelle avance de 20 000 forints. Pourtant, la défenderesse ne versa que 10 000 forints et déclara que les 10 000 forints restants seraient versés lorsque le comité de

lecture de la maison aurait examiné le manuscrit de douze feuilles et demie, qui depuis longtemps déjà se trouvait en sa possession. Le plaignant protesta immédiatement et fit valoir que la défenderesse détenait le manuscrit depuis le printemps 1962 et qu'elle en connaissait le contenu lorsqu'elle avait signé le second contrat. Le plaignant n'admettait pas, en conséquence, que l'on invoquât un avis du comité de lecture pour modifier les clauses du contrat. Cette dernière lettre ne reçut pas de réponse. Par la suite, cependant, le directeur littéraire de la maison d'édition lui apprit que l'examen du manuscrit par le comité de lecture subissait un retard. Aussitôt qu'elle eut communication de l'avis du comité de lecture, la défenderesse éleva des objections contre le manuscrit et avisa le plaignant de ce qu'elle résiliait le contrat conclu le 17 août 1962, parce que la qualité de l'ouvrage ne répondait pas à son attente. Le plaignant poursuivit la discussion par l'entremise du Bureau pour la protection des droits d'auteur et fit savoir à la défenderesse qu'il n'acceptait pas la résiliation, parce que cette décision était parfaitement illégale. Dans sa lettre, le plaignant résumait les faits. Il faisait en particulier valoir que le second contrat était intervenu à la suite de la demande, adressée par le plaignant à la défenderesse, d'avoir à lui verser le montant total de ses honoraires, demande qui résultait de la résiliation illégale du premier contrat. La défenderesse désirait éviter un procès que le plaignant n'avait renoncé à intenter qu'en raison du nouveau contrat proposé par elle, lui assurant l'équivalent approximatif du dédommagement réclamé pour le premier. L'auteur faisait également remarquer qu'aucune critique ne lui avait été faite sur le manuscrit, mais que la défenderesse, au contraire, l'avait engagé à entreprendre un travail qu'à ce moment déjà elle savait évidemment ne pas devoir publier. Dans une lettre datée du 31 décembre 1964, la maison d'édition disait constater que l'affaire n'était pas encore terminée, formellement et juridiquement, en dépit de la lettre qu'elle avait adressée au plaignant en date du 8 août 1963, et dans laquelle se trouvait exposées en détail les raisons de la résiliation du contrat. Dans la même lettre, l'auteur était avisé que la défenderesse renonçait à exiger le remboursement de l'importante avance qu'il avait reçue. C'est à la suite de cette lettre que le plaignant intenta le procès. Son point de vue était le suivant: la défenderesse avait résilié le premier contrat du 12 décembre 1956 sans raisons valables. Il en résultait, pour lui, des droits qu'il avait renoncé à faire valoir uniquement parce que la défenderesse, dans le nouveau contrat, avait pris l'engagement inconditionnel de publier la même œuvre sous un plus grand volume. Cette même raison avait déterminé le plaignant à accepter que l'avance déjà reçue soit déduite des honoraires prévus par le second contrat. En signant ce dernier, la défenderesse avait souscrit à ces conditions. Mais puisque l'identité des intentions contractuelles des deux parties était démentie par l'attitude de la défenderesse, le plaignant était en droit de revendiquer le montant total de ses honoraires, sur la base du contrat du 12 décembre 1956. Ces honoraires ayant été fixés à 33 600 forints, le plaignant réclamait 19 800 forints, déduction faite des 13 800 forints reçus à titre d'avance.

La défenderesse demandait le rejet de la plainte. Elle déposa en même temps une demande reconventionnelle, où elle

revendiquait le remboursement des 10 000 forints que le plaignant avait reçus à titre d'avance, sur la base du second contrat. Elle motivait son point de vue de la manière suivante: elle avait le droit de porter un jugement sur l'œuvre au seul vu d'une partie du manuscrit. Certes, un important fragment de ce dernier lui avait été remis après la signature du premier contrat, mais ce n'était qu'au début de mars 1963 qu'elle avait disposé d'une appréciation d'ensemble des membres du comité de lecture. Il résultait de cette appréciation que le manuscrit ne convenait pas à l'éditeur. L'auteur traitait le sujet d'une manière qui ne correspondait pas aux exigences scientifiques modernes. Toute analyse approfondie de l'histoire de la littérature faisait défaut. L'auteur était peu versé dans la controverse esthétique. Il avait passé sous silence les appréciations portées sur le réalisme, tant en Hongrie qu'à l'étranger. Il n'avait pas exposé clairement la notion de l'opinion publique littéraire. D'autres fautes encore étaient reprochées à l'auteur. En conclusion, les membres du comité de lecture chargés de l'examen de l'ouvrage estimaient à l'unanimité que l'œuvre ne devait pas être publiée. Ils la déclarèrent impropre à la publication, même si la maison permettait à l'auteur une refonte très poussée de son travail. En raison des résultats de l'examen effectué par le comité de lecture, la défenderesse s'estima en droit de résilier le contrat. Elle excipa en outre du fait que le plaignant avait reçu 23 800 forints pour un manuscrit parfaitement impubliable.

Le tribunal devait d'abord examiner si l'arrangement conclu entre les deux parties dans le second contrat — de manière que le plaignant renonce à faire valoir ses droits au total des honoraires et accepte même de laisser déduire l'avance reçue des honoraires que lui assurait le second contrat — n'était pas contestable, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 210 du Code civil, pour le motif que les deux parties avaient fait la même erreur d'interprétation au moment de sa conclusion. La Cour devait apprécier ensuite si la renonciation du plaignant aux honoraires du premier contrat devait être considérée comme valable ou sans effet. A ce propos, le tribunal devait également établir si le plaignant avait avisé à temps la défenderesse de son intention de contester la validité du contrat ou, le cas échéant, si le demandeur n'avait pas intenté le procès trop tard. Selon l'alinéa 2 de l'article 236 du Code civil, le délai accordé pour permettre la contestation court, entre autres, à partir du moment où l'erreur ou le fait d'induire en erreur a été constaté. La correspondance échangée entre les deux parties a permis au tribunal d'établir que le plaignant pouvait, jusqu'au 31 décembre 1964, espérer encore que l'ouvrage serait publié. C'est seulement à cette date que la défenderesse l'avisa ne pas vouloir remplir les clauses du contrat. Pour ce qui est de la contestabilité de l'accord par lequel, dans le second contrat, le plaignant renonçait à exiger le total des honoraires du premier contrat et consentait à la déduction de l'avance déjà reçue, le tribunal constata que, dans une lettre du mois d'août 1963, le plaignant avait clairement déclaré à la défenderesse que les droits découlant de la non-exécution du premier contrat lui restaient acquis. Le tribunal put établir l'existence d'une hypothèse erronée chez le plaignant qui pouvait supposer à bon droit et de bonne foi, en raison des circonstances, que la défenderesse publierait sûrement, en vertu

du second contrat, le manuscrit dont elle était censée connaître la teneur. On pouvait également constater l'existence d'une hypothèse erronée chez la défenderesse, car il n'était pas possible d'admettre qu'elle n'avait passé le second contrat que dans le but de nuire au plaignant. En conséquence, le tribunal considéra comme nulle la clause du second contrat aux termes de laquelle le plaignant renonçait aux honoraires découlant du premier contrat et consentait même à rembourser l'avance reçue. Il s'ensuivit que la défenderesse dut verser la totalité des honoraires prévus au contrat de décembre 1957, augmentés de 5 % d'intérêts calculés à partir du 1^{er} novembre 1957. A propos de ce premier contrat, le tribunal fit en outre remarquer que, selon l'alinéa 5 de l'article 7 du décret ministériel 98/1951(IV.21)M.T., l'éditeur a le droit de résilier le contrat comme bon lui semble et quant il le désire. Mais, si la résiliation a lieu pour un motif qui ne peut pas être imputé à l'auteur, l'éditeur doit lui verser le total des honoraires prévus. La défenderesse, lors de la résiliation du premier contrat, avait invoqué la surcharge de son programme d'édition. Ce motif ne pouvait pas être imputé à l'auteur.

Par conséquent, la plainte déposée par le plaignant était parfaitement justifiée. Mais le tribunal a estimé justifiée également la demande reconventionnelle déposée par la défenderesse. Il est exact que les experts étaient unanimes à estimer que l'ouvrage ne pouvait être publié. La Cour a également demandé une expertise au ministère des affaires culturelles. Les résultats de cette expertise concordent avec le point de vue exprimé par les experts de la défenderesse. En raison de ces circonstances, le tribunal a estimé que la défenderesse était en droit de résilier le second contrat en invoquant la responsabilité de l'auteur. Il s'ensuivit que le plaignant dut rembourser à la défenderesse l'avance de 10 000 forints qu'il en avait reçue. En raison des motifs exposés, la défenderesse fut condamnée à verser au plaignant une somme de 9800 forints, les intérêts de cette somme calculés à 5 % dès le 1^{er} novembre 1957, et 1200 forints pour les frais de procédure. (Tribunal de Budapest, 25 P. 22.260/1965.)

Aucune des deux parties n'a fait appel de ce jugement.

r) La direction du service des investissements d'une université technique avait passé deux contrats avec un artiste peintre. Ce dernier devait établir le projet d'une composition destinée à orner une paroi revêtue de céramique, dans un nouveau bâtiment de l'université. Dans le premier contrat (17 mars 1965), les honoraires avaient été fixés à 3000 forints. Le Conseil des beaux-arts et des métiers artistiques approuva le contrat et la direction versa les honoraires convenus. Un mois plus tard, un second contrat fut conclu entre les deux parties. Il s'agissait d'une œuvre céramique, pour laquelle le peintre se chargeait du projet et de l'exécution. Les honoraires devaient se monter à 180 000 forints, montant dans lequel les 3000 forints du travail antérieur étaient compris. Quant aux modalités du paiement, les parties convinrent qu'il serait effectué en deux fois: la première moitié devait être versée à la signature du contrat, la seconde lorsque l'œuvre aurait été livrée et acceptée sans objection. L'argent devait être versé au nom de l'artiste, au compte du Fonds des beaux-arts. Il était spécifié que les frais supplémen-

taires seraient ajoutés au versement (3 % pour le Fonds et 500 forints pour les membres de la commission d'examen).

Le Fonds des beaux-arts a intenté le procès au nom du peintre, parce que la banque d'investissement a fait objection à la demande présentée par l'université et refusé de verser au peintre, conformément aux clauses du contrat, 50 % des honoraires prévus.

Le plaignant estimait que l'obligation de paiement incombait à la direction de l'université et que, par conséquent, cette dernière était aussi responsable du versement. Il refusa absolument de s'occuper des objections faites par la banque d'investissement, étant convaincu que les rapports juridiques existant entre l'université et la banque ne pouvaient avoir aucune influence sur l'obligation de paiement de l'université, et que les droits du plaignant n'avaient aucun lien avec l'attitude de la banque.

Au cours des débats, le représentant de l'université défenderesse reconnut avoir assumé l'obligation de paiement. L'université n'élevait pas d'objection sur l'importance de la somme revendiquée (91 155 forints), ni sur son échéance.

Le tribunal constata que les déclarations du plaignant étaient confirmées, tant par le texte des contrats que par les déclarations de la défenderesse. Rien, par conséquent, ne s'opposait à un jugement prononcé contre cette dernière. L'attitude de la banque d'investissement n'avait rien à voir dans le procès. La question des modalités de paiement était une affaire de procédure exécutoire.

Attendu que l'artiste avait déjà exécuté les plans prévus au premier contrat et que ces plans avaient été acceptés par le Conseil, qu'aux termes du second contrat la moitié des honoraires et les frais supplémentaires devaient être versés à la signature de l'accord et que le montant de la somme revendiquée n'était pas contesté, le tribunal a rendu un jugement condamnant la défenderesse à verser dans les quinze jours la somme de 91 155 forints, augmentée de 5 % d'intérêts et des frais de procédure. Le jugement était exécutoire, nonobstant appel (Code de procédure civile, article 231).

Le tribunal a encore fait observer que les honoraires fixés par les parties lui paraissaient très élevés mais, comme le Conseil des beaux-arts et des métiers artistiques en avait approuvé le montant, ce point n'avait pas à faire l'objet d'un examen plus approfondi. (Tribunal de Budapest, 25 P. 25.365/1966.)

s) Le plaignant est le Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur, qui défend les intérêts d'un écrivain. Il demandait qu'une entreprise cinématographique d'Etat soit condamnée au paiement de 12 500 forints d'honoraires, des intérêts de cette somme et des frais de procédure.

Le plaignant a exposé les faits suivants: l'entreprise avait chargé deux écrivains d'écrire le scénario d'un film. Ce scénario devait être basé sur une pièce radiophonique écrite par celui des deux auteurs que le Bureau représentait au procès.

Les auteurs remplirent leurs obligations contractuelles et remirent leur texte en temps voulu. Les honoraires avaient été fixés à 30 000 forints pour les deux écrivains, dont chacun devait recevoir la moitié. Le contrat prévoyait que la décision 67.902/1961 de la Direction générale du Département du cinéma devait être considérée comme faisant partie du contrat

même. Le point 30 de cette décision prescrit qu'une entreprise cinématographique doit se prononcer par écrit sur l'acceptation ou le refus de l'œuvre, dans un délai de neuf mois à compter de la remise du scénario.

L'entreprise défenderesse avisa l'un des auteurs qu'en raison de la décision de sa commission d'examen l'œuvre était refusée comme n'étant pas appropriée. L'un des coauteurs, dont les intérêts étaient défendus au procès par le Bureau, n'avait pas reçu d'avis semblable. Le Bureau réclamait 12 500 forints d'honoraires encore dus au coauteur, en invoquant le fait que ce dernier n'avait pas été avisé par la défenderesse que l'œuvre commune avait été refusée et que, par conséquent, cette œuvre devait être considérée comme acceptée. La défenderesse demandait le rejet de la plainte. Elle déclarait que l'auteur en question avait également été informé du refus de l'œuvre, bien qu'aucune lettre ne lui eût été adressée. Elle en donnait pour preuve que l'une des clauses du contrat interdisait à l'écrivain d'utiliser le sujet du scénario sans l'autorisation de la défenderesse; cependant, le coauteur en question, après l'annonce du refus de l'œuvre, avait tiré du sujet fondamental une pièce de théâtre, qui fut d'ailleurs jouée en public. La défenderesse estimait que l'écrivain avait agi de cette manière parce qu'il était informé de sa décision et, ayant ainsi recouvré ses droits, avait écrit la pièce de théâtre.

La plainte a été rejetée. Dans ses attendus, le tribunal a indiqué que le coauteur ne pouvait pas revendiquer des droits pour le seul motif que la défenderesse ne lui avait pas fait remettre en mains propres l'avis de sa décision négative. On ne pouvait guère admettre que l'autre coauteur — lequel avait été avisé de la décision — n'en eût pas fait part à son collaborateur. Les deux écrivains avaient écrit ensemble une œuvre et, de la sorte, il en était résulté des rapports de solidarité entre eux. En conséquence, l'avis porté à la connaissance de l'un devait être entendu comme concernant également l'autre. Telle est aussi l'interprétation qui doit être donnée de la décision de la Direction générale du Département du cinéma. (Tribunal de Budapest, 25 P. 23.048/1964.)

Le plaignant a fait appel de cette décision. La Cour suprême a confirmé le jugement du tribunal de première instance. Dans son appel, le plaignant exposait les faits suivants: la collaboration de deux auteurs n'entraîne pas leur solidarité légale. Le contrat ne contenait aucune clause aux termes de laquelle les coauteurs seraient solidaires en ce qui concerne les droits et les obligations. Au cours de la procédure, la défenderesse présenta à la Cour suprême le texte de la lettre qui avait été adressée aux deux auteurs, mais remise à l'un d'eux seulement. Par sa lettre, la défenderesse faisait connaître qu'elle refusait l'œuvre, en se référant à un entretien. Il n'était donc plus contestable que l'information nécessaire avait été communiquée par écrit aux deux auteurs et remise en mains propres à l'un d'eux dans le délai prévu de neuf mois. Les deux auteurs s'étaient engagés à produire en collaboration une œuvre commune. Les honoraires ne leur étaient dus que sur présentation de cette œuvre commune. Il en résultait que, dans le cas présent, l'objet de leur contribution ne pouvait pas être divisé. En conséquence, l'alinéa 2 de l'article 334 du Code civil devait être appliqué à la situation

juridique des parties. Ce texte établit la responsabilité solidaire des personnes engagées. Il découle de cette situation juridique de solidarité que la déclaration remise à l'une d'entre elles est également valable pour les autres personnes engagées. L'affirmation du plaignant, selon laquelle l'information communiquée à l'un des auteurs ne porte pas effet pour le coauteur, est donc dénuée de fondement. Attendu que la défenderesse n'était astreinte à payer le restant des honoraires que contre remise d'une œuvre ne soulevant pas d'objection, aucune suite ne pouvait être donnée à la plainte. Le fait que le coauteur ait écrit, à la demande d'un théâtre, une pièce sur le même sujet sans autorisation écrite de la défenderesse — en dépit du point 18 de la décision de la Direction générale du Département du cinéma — indique que l'auteur, à l'époque, savait déjà que la défenderesse n'avait pas accepté l'œuvre commune. (Cour suprême, Pf. IV. 20.853/1964.)

t) Au nom d'un héritier mineur, plainte a été déposée par sa mère contre une coopérative en vue d'obtenir le paiement de droits d'auteur pour son fils. Le défunt père exerçait un métier artistique. Sur commande de la coopérative défenderesse, il avait dessiné un modèle de lampes de table électriques destinées à des autobus desservant de longs parcours. La commission d'examen du Fonds des beaux-arts et des métiers artistiques fixa les droits de l'artiste à 6 % du prix de revient brut. Le même tribunal avait déjà rendu un arrêt par lequel les droits d'auteur relatifs aux lampes fabriquées avant le 31 décembre 1963 avaient été reconnus au plaignant. Par le présent procès, la plaignante revendiquait les droits qui découlaient des lampes fabriquées du 1^{er} janvier 1964 au 31 décembre 1965, soit 11 045 forints, et les intérêts de cette somme. Dans un jugement partiel (25 P. 10.553/1966), le tribunal a déjà reconnu à la plaignante des droits se montant à 7828 forints (soit 6 % calculés sur le prix de revient brut) pour les lampes fabriquées au cours de l'année 1964.

Ce jugement partiel a été confirmé par la Cour suprême. Il s'agit, cette fois, des droits concernant les lampes fabriquées au cours de l'année 1965. A la suite de la décision de la Cour suprême confirmant le jugement partiel du tribunal, la défenderesse a reconnu le bien-fondé de la revendication et du montant réclamé. Sur la base de cette déclaration, le tribunal a rendu un jugement, aux termes duquel la défenderesse doit payer, pour l'année 1965, 3213 forints de droits. Elle a été condamnée en outre au versement de 5 % d'intérêts et de 900 forints de frais de procédure. L'arrêt a été déclaré exécutoire, nonobstant appel. (Tribunal de Budapest, 25 P. 20.553/1966/9.)

u) Le plaignant a achevé ses études de médecine, mais c'est à titre de microphotographe qu'il paraît au procès. Il a passé, en 1957, un contrat avec les éditions d'Etat « Medicina ». Conformément aux clauses de l'accord, il a livré cinquante-sept microphotographies en noir et blanc et dix-sept en couleurs, destinées à l'illustration d'un ouvrage intitulé *Microtechnique pratique*. Il a reçu les droits d'auteur stipulés pour ces microphotographies. En 1962, une nouvelle édition, revue et corrigée, a paru en langue russe chez un autre éditeur (Editions de l'Académie). La nouvelle édition contenait cinquante-six microphotographies en noir et blanc et seize en couleurs, toutes prises par le plaignant. Le plai-

gnant déclara que les microphotographies de cette édition avaient été reproduites sans son autorisation, ce qui portait atteinte à ses droits d'auteur, et il revendiquait des dommages-intérêts. La maison d'édition défenderesse demanda le rejet de la plainte, soutenant que l'auteur est celui qui a créé l'œuvre. Le texte ou l'objet photographié ne provient pas du plaignant, son activité se réduisant uniquement à appliquer la technique microphotographique à des objets indiqués par l'auteur de l'ouvrage. La défenderesse prétendait pouvoir déduire de ce qui précède que l'activité purement technique du plaignant ne présentait aucun caractère créateur et que le résultat de ce travail ne pouvait pas être considéré comme une œuvre protégée par le droit d'auteur. C'est l'auteur du livre qui avait indiqué ce qui devait être photographié, le plaignant n'ayant fait que photographier les objets désignés. Le plaignant fut également invité à déposer personnellement. Il déclara que 80 % des préparations photographiées pour l'ouvrage avaient été faites par lui seul. La défenderesse ne mit pas cette déclaration en doute. A la demande du tribunal, la défenderesse déclara encore que les honoraires versés par les éditions « Medicina » pour les microphotographies du plaignant correspondaient à leur valeur. Il s'ensuivit que le montant des honoraires versés par « Medicina » ne soulevait aucune objection. Le calcul de ces honoraires avait été effectué exactement selon les directives de la Direction générale du Département de l'édition. La défenderesse objectait cependant que la version russe ne devait pas être considérée comme une nouvelle édition, mais comme un second tirage. Par conséquent, elle ne conférait pas au plaignant le droit de recevoir des honoraires équivalant à ceux qu'avait versés « Medicina ». La défenderesse estimait que le plaignant n'avait droit qu'à des honoraires moins élevés.

Le tribunal a indiqué qu'aux termes de l'article 4 du décret ministériel 98/1951 (IV.21) M. T., l'éditeur n'acquiert par le contrat, sauf stipulation contraire, que le droit de reproduire et de mettre en circulation l'œuvre sur le territoire de la République démocratique hongroise et en langue hongroise. Par conséquent, l'allégation de la défenderesse, selon laquelle l'édition russe doit être considérée comme seconde édition, ne peut être acceptée. Cette édition ne peut être considérée que comme première édition russe, donc comme une nouvelle édition.

En l'état de la clause, le plaignant a droit au montant total des honoraires déterminés par le tarif prévu pour les photographies de la première édition hongroise. En l'espèce, il a droit aux mêmes honoraires que ceux qui lui ont été versés par les éditions « Medicina » pour son édition de l'ouvrage. Mais, attendu que seules cinquante-six microphotographies en noir et blanc et seize en couleurs sont reproduites dans l'édition russe, les honoraires doivent être diminués en proportion. Le tribunal a donc condamné la défenderesse au paiement de 4960 forints en faveur du plaignant.

Le tribunal a écarté l'objection selon laquelle les microphotographies ne constituent pas une œuvre protégée par le droit d'auteur, parce que l'ensemble des faits établis au procès la réfutent et, d'autre part, parce que la défenderesse elle-même n'a pas mis en doute les déclarations personnelles du plaignant. La défenderesse a été condamnée en outre à verser

848 forints pour frais de procédure. (Tribunal de Budapest, 25 P. 30.013/1963.)

v) Le plaignant est un artisan. Il intenta un procès contre deux défenderesses. La première défenderesse est une société d'exportation d'Etat, la seconde défenderesse une coopérative d'ébénistes. La première défenderesse commanda à une entreprise — qui ne joue aucun rôle dans le procès — des cadres de miroir en bois, pour un montant de 112 160 forints. Sur la quantité, il ne fut livré de cadres que pour une valeur de 49 950 forints. Puis les livraisons furent interrompues. La raison donnée de cette manière d'agir était que l'artisan qui livrait les cadres à l'entreprise refusait de continuer les livraisons, trouvant que le prix versé par cadre était trop bas. La première défenderesse avait déjà vendu ces cadres à l'étranger. Elle se trouvait dans une situation embarrassante puisqu'il lui fallait à tout prix exécuter ses commandes étrangères. Elle s'adressa donc à la seconde défenderesse, coopérative d'ébénistes, et lui commanda des cadres identiques. Les modèles furent fournis par la première défenderesse et les commandes exécutées par la seconde.

Lorsque le plaignant l'apprit, il intenta un procès aux deux défenderesses et leur réclama solidairement des droits d'auteur. Il fixa l'importance de ces droits à 3 % du prix de revient brut. Les défenderesses demandaient le rejet de la plainte. La première défenderesse reconnut que les modèles qu'elle avait fournis à la seconde défenderesse provenaient du plaignant. Elle admettait également que le plaignant avait droit à un dédommagement pour ces modèles; elle l'évaluait à 500 forints par cadre, soit au total 1500 forints. Elle ne pensait pas que le plaignant eût droit à des tantièmes proportionnels au nombre des cadres fabriqués, bien que le jury du Fonds des beaux-arts tint ces 3 % pour appropriés.

Le tribunal entendit la déposition d'un architecte-décorateur, interrogé à titre d'expert. Il déclara que les modèles de cadres du plaignant n'étaient que des copies et n'atteignaient pas le niveau d'une œuvre d'art. A son avis, les dessins faits par le plaignant ne pouvaient être considérés que comme de simples « esquisses d'exécution ».

Le tribunal estima cette expertise convaincante, d'autant plus que deux autres témoins entendus — tous deux également artisans — déclarèrent avoir effectué l'un des dessins pour le plaignant. L'un de ces témoins indiqua même que le plaignant lui avait acheté des dessins semblables pour 50 à 60 forints la pièce. Se basant sur l'expertise, le tribunal constata que le plaignant, conformément à l'article 67 de la loi sur le droit d'auteur, n'avait droit qu'aux honoraires auxquels lui permettait de prétendre l'exécution des esquisses, c'est-à-dire 500 forints par pièce, soit 1500 forints au total. En fait, la première défenderesse était disposée à payer ce montant. Le tribunal estima non fondée la revendication de droits, bien que le jury du Fonds pour les beaux-arts l'estimât justifiée. Le tribunal pensait que seuls pouvaient prétendre à de tels droits les artisans qui non seulement établissaient l'esquisse de l'œuvre, mais également l'exécutaient et la livraient. Aux termes du jugement, la première défenderesse devait payer une somme de 1500 forints, 5 % d'intérêts et les frais de procédure. Les autres revendications du plaignant furent repoussées. La plainte déposée contre la seconde défenderesse fut purement

et simplement rejetée. (Tribunal de Budapest, 25 P. 24.503/1963.)

Le plaignant a fait appel de ce jugement. La Cour suprême a modifié l'arrêt du tribunal de première instance et condamné la première défenderesse au paiement de 7759,50 forints augmentés de 5 % d'intérêts, et de 1400 forints pour frais de procédure. Les frais d'expertise avancés par elle ont également été mis à sa charge.

Dans ses attendus, la Cour suprême a complété les faits établis par le tribunal de Budapest. Elle releva en effet que la seconde défenderesse avait, du 18 décembre 1962 au 14 août 1963, fabriqué 228 cadres, dont le prix de revient brut s'élevait à 258 650 forints, et pour lesquels les modèles du plaignant avaient été utilisés. Le plaignant demandait que le jugement soit modifié. Il faisait valoir que sa revendication à des droits s'élevant à 3 % du prix de revient brut était justifiée, puisque son œuvre était un produit artisanal. En conséquence, le jugement du tribunal serait erroné. La Cour suprême a considéré l'appel du plaignant comme justifié pour les raisons suivantes. Tout d'abord, l'opinion du tribunal était erronée, selon laquelle le plaignant n'aurait droit qu'aux honoraires découlant de la création du modèle, selon l'article 67 de la loi sur le droit d'auteur, parce que les cadres de miroir avaient été confectionnés par la seconde défenderesse sur commande de la première défenderesse. Même si les œuvres auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 67 ne devaient pas être considérées comme œuvres artisanales, les dispositions des articles 1 à 44 de la loi sur le droit d'auteur devraient encore être appliquées. Mais, si ces œuvres doivent être rangées dans la catégorie des œuvres des beaux-arts ou artisanales, ce sont les articles 60 à 66 qui sont déterminants. Par conséquent, la protection du droit d'auteur est assurée à ces œuvres. En l'espèce, les œuvres du plaignant, qui devaient être considérées comme des œuvres artisanales, avaient été reproduites. Pour la reproduction d'œuvres artisanales, des droits d'auteur reviennent à leur créateur. Pour l'application de la loi sur le droit d'auteur, peu importe le niveau de l'œuvre artisanale, qu'elle soit simplement utile dans la vie quotidienne

ou qu'elle présente une valeur supérieure. L'expertise du ministère des affaires culturelles établit que l'œuvre du plaignant atteignait, bien qu'à un degré minime, le niveau d'une œuvre artisanale. On pouvait également déduire de l'expertise de l'architecte-décorateur entendu que les cadres de miroir étaient composés d'éléments et de motifs connus appartenant au style baroque, qu'ils constituaient des variations de ce style. Cette circonstance n'enlevait cependant pas à l'œuvre son caractère artisanal, qui subsiste même lorsque l'œuvre n'est pas une œuvre d'art unique en son genre. Il s'ensuivit que le plaignant avait légalement droit à des droits d'auteur, puisque la défenderesse avait reproduit les cadres d'après les esquisses du plaignant. D'ailleurs, la première défenderesse ne contestait que le montant des honoraires. En ce qui concerne ce montant, l'expertise du ministère des affaires culturelles établit clairement que l'auteur, pour la reproduction des modèles par un fabricant, avait droit à 3 % du prix de revient brut jusqu'à 750 pièces, mais seulement à un quart — ou 0,75 % — à partir de la 751^e pièce. L'architecte-décorateur entendu comme expert a donné un avis semblable. Le tribunal de première instance se trompait donc lorsqu'il estimait que des droits de cette importance ne reviendraient à l'auteur que s'il avait fabriqué et livré les cadres lui-même. Les 228 pièces fabriquées et facturées à 258 650 forints offraient une base pour le calcul des 3 % de droits. Le montant des droits d'auteur atteignait ainsi 7759,50 forints. Les défenderesses devaient payer solidairement la somme au plaignant, puisque la première défenderesse — en tant que commettant — et la seconde défenderesse — en tant que fabricant — avaient porté atteinte aux droits du plaignant en reproduisant et en mettant en circulation une œuvre protégée par le droit d'auteur. D'ailleurs, la seconde défenderesse savait dès le début de la fabrication qu'elle reproduisait une œuvre protégée. C'est en ce sens que la Cour suprême a modifié le jugement du tribunal de première instance. (Cour suprême, Pf. IV.20.880/1964.)

Dr Robert PALÁGYI

NOUVELLES DIVERSES

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Proclamation concernant la prolongation du délai d'enregistrement du copyright pour la République fédérale d'Allemagne¹⁾

Le 12 juillet 1967, le Président Johnson a signé une proclamation intitulée: « Prolongation du délai d'enregistrement du copyright: République fédérale d'Allemagne », dont le texte est reproduit ci-dessous.

Cette proclamation permet aux ressortissants allemands qui n'ont pas été en mesure de demander l'enregistrement du copyright aux Etats-Unis d'Amérique pendant la période s'étendant du 3 septembre 1939 au 5 mai 1956, d'en faire la demande pendant l'année faisant suite à la date à laquelle cette proclamation a été promulguée, c'est-à-dire du 12 juillet 1967 au 12 juillet 1968.

Ladite proclamation n'étend pas la durée du copyright pour les œuvres des ressortissants allemands; elle prolonge le délai pour le premier enregistrement et le renouvellement de l'enregistrement des œuvres dont les auteurs sont des ressortissants allemands et qui étaient soumises à une telle procédure pendant la période susmentionnée. Cette proclamation a été motivée par le fait que pendant cette période il n'a pas été possible, pour ce qui concerne lesdites œuvres, de bénéficier des facilités indispensables pour se conformer aux conditions et formalités prescrites par la loi américaine sur le droit d'auteur.

La proclamation prévoit également qu'il ne sera encouru aucune responsabilité en matière d'usages licites desdites œuvres avant la date de promulgation ou en ce qui concerne la poursuite, pendant l'année qui suivra, de toute activité impliquant des dépenses ou des obligations contractuelles relatives à l'exploitation de ces dites œuvres.

* * *

Proclamation 3792

Prolongation du délai pour l'enregistrement du copyright pour la République fédérale d'Allemagne²⁾

Proclamation du Président des Etats-Unis d'Amérique

ATTENDU QUE le Président est habilité, en vertu des dispositions de l'article 9 du titre 17 du Code des Etats-Unis, notamment des dispositions de la loi approuvée par le Congrès le 4 mars 1909, 35 Rèle 1075, amendée par la loi du 25 septembre 1941, 55 Rèle 732, à accorder une prolongation du délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et aux formalités prescrites par la législation des Etats-Unis sur le droit d'auteur, pour ce qui concerne les œuvres produites ou publiées pour la première fois hors du territoire des Etats-Unis d'Amérique et soumises à l'enregistrement du copyright ou à son renouvellement, en vertu de la législation des Etats-Unis d'Amérique, par des ressortissants de pays qui accordent effectivement un traitement identique aux ressortissants des Etats-Unis d'Amérique; et

ATTENDU QUE des garanties officielles satisfaisantes ont été données, que, depuis le 15 avril 1892, les ressortissants des Etats-Unis d'Amérique ont en la faculté en Allemagne de bénéficier pour leurs œuvres du droit d'auteur dans des conditions effectivement semblables à celles des ressortissants allemands, sans avoir à se conformer à des formalités particulières, à condition que lesdites œuvres soient protégées aux Etats-Unis; et

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la loi n° 8 sur les droits de la propriété industrielle, littéraire et artistique des pays et ressortis-

sants étrangers promulguée le 20 octobre 1949 par la Haute Commission Alliée en Allemagne, les droits de propriété littéraire ou artistique des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique en Allemagne, existant au début ou au cours de l'état de guerre entre l'Allemagne et les Etats-Unis d'Amérique, qui ont été transférés, saisis, réquisitionnés, annulés ou altérés sous d'autres rapports, par suite de mesures prises en temps de guerre, qu'elles soient législatives, judiciaires ou administratives, ont été, à la suite d'une demande formulée antérieurement au 3 octobre 1950, rétablis pour lesdits ressortissants des Etats-Unis d'Amérique ou leurs héritiers; et

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la loi précitée, tout droit de propriété littéraire ou artistique dont bénéficiait un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique en Allemagne au début ou au cours de l'état de guerre entre l'Allemagne et les Etats-Unis d'Amérique a été, à la suite d'une demande formulée antérieurement au 3 octobre 1950, prorogé pour une durée équivalant à la totalité de la période écoulée entre le début de l'état de guerre, ou bien toute date ultérieure correspondant à l'entrée en vigueur dudit droit, et le 30 septembre 1949; et

ATTENDU QUE, en vertu d'une proclamation du Président des Etats-Unis d'Amérique en date du 25 mai 1922, 42 Rèle 2271, les ressortissants allemands bénéficient et ont bénéficié des avantages de la loi votée par le Congrès le 4 mars 1909, 35 Rèle 1075 et ses amendements, notamment des avantages prévus à l'article 1 e) du titre 17 précité du Code des Etats-Unis; et

ATTENDU QU'une lettre en date du 6 février 1950 adressée par le Chancelier de la République fédérale d'Allemagne au Président de la Haute Commission Alliée en Allemagne a établi des rapports mutuels selon lesquels la réciprocité des droits d'auteur demeurerait en vigueur entre la République fédérale d'Allemagne et les Etats-Unis d'Amérique:

LE PRÉSIDENT

DANS CES CIRCONSTANCES, PAR CONSEQUENT, MOI, LYNDON B. JOHNSON, Président des Etats-Unis d'Amérique, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 9 du titre 17 du Code des Etats-Unis, déclare et proclame:

1) que, pour ce qui concerne les œuvres produites et publiées pour la première fois hors des Etats-Unis: a) chaque fois que l'œuvre était soumise à l'enregistrement du copyright en vertu de la législation des Etats-Unis d'Amérique applicable en son cas dès ou bien après le 3 septembre 1939, et dès ou bien avant le 5 mai 1956, par l'auteur ou tout autre propriétaire qui était à cette époque ressortissant allemand; ou b) chaque fois que l'œuvre était soumise au renouvellement de cet enregistrement en vertu de la législation des Etats-Unis d'Amérique dès ou bien après le 3 septembre 1939, et dès ou bien avant le 5 mai 1956, par l'auteur ou toute autre personne spécifiée dans les articles 24 et 25 du titre 17 précité, qui était à cette époque ressortissant allemand, il s'est produit, pendant plusieurs années comprises dans la période susmentionnée, une interruption et une suspension en ce qui concerne les facilités indispensables pour se conformer aux conditions et formalités prescrites quant auxdites œuvres par la législation des Etats-Unis d'Amérique sur le droit d'auteur afin qu'elles soient conformes aux clauses de l'article 9 b) du titre 17 précité; et

2) que, en raison de la réciprocité de traitement accordée aux ressortissants des Etats-Unis par la République fédérale d'Allemagne, le délai pendant lequel les personnes qui sont à ce jour des ressortissants allemands peuvent satisfaire aux conditions et formalités relatives auxdites œuvres est par la présente proclamation prolongé d'un an à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci.

¹⁾ Circulaire du Copyright Office (ML-58 - Juillet 1967 - 3500). — Traduction des BIRPI.

²⁾ Federal Register, vol. 32, n° 135, p. 10 341 et 10 342.

Il est entendu que la durée de la protection du droit d'auteur n'est pas et ne peut être en aucun cas modifiée ou affectée par la présente proclamation. Il est également entendu que, en vertu de l'article 9 b) du titre 17 du Code des Etats-Unis, il ne sera encouru aucune responsabilité à cet égard en matière d'usages licites ou d'activités antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente proclamation concernant les œuvres précitées ou bien en ce qui concerne la poursuite, pendant un an à partir de cette date, de toute activité commerciale entreprise légalement

antérieurement à cette date impliquant des dépenses ou des obligations contractuelles à l'occasion de l'exploitation, de la production, de la reproduction, de la communication ou de l'exécution de l'une de ces dites œuvres.

EN FOI DE QUOI, J'ai apposé ma signature au bas de la présente proclamation, le douze juillet mil neuf cent soixante-sept et de la cent quatre-vingt douzième année de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
12-15 décembre 1967 Genève	Comité permanent de l'Union de Berne (13 ^e session)	Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse	Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
18-19 décembre 1967 Genève (siège du BIT)	Comité intergouvernemental (droits voisins), convoqué conjointement par les BIRPI, le BIT et l'UNESCO (Première session)	Adoption du règlement intérieur; élection du Bureau; questions diverses	Congo (Brazzaville), Equateur, Mexique, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie	Tous les autres Etats parties à la Convention de Rome (1961)
18-21 décembre 1967 Genève	Comité de Coordination Interunions (5 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne
18-21 décembre 1967 Genève	Conférence des Représentants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (2 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris)	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	Organisation des Nations Unies; Institut international des brevets
18-21 décembre 1967 Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (3 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris)	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
20 et 21 décembre 1967 Genève	Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (2 ^e session)	Réunion annuelle	Tous les Etats membres de l'Union de Lisbonne	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
1968				
24-27 septembre 1968 Genève	Comité de Coordination Interunions (6 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Liste à publier	Liste à publier
2-8 octobre 1968 Locarno	Conférence Diplomatique	Adoption d'un Arrangement particulier concernant la classification internationale des dessins et modèles industriels	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	Liste à publier

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
Strasbourg	6-10 novembre 1967	Conseil de l'Europe	Comité d'experts en matière de brevets
La Haye	4-6 décembre 1967	Institut international des brevets (IIB)	94 ^e Session du Conseil d'administration
1968			
Buenos Aires	15-19 avril 1968	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Conférence des Présidents
Munich	22-26 avril 1968	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)	Commission permanente II
Tokyo	21 octobre-1 ^{er} novembre 1968	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)	8 ^e Réunion annuelle
Lima	2-6 décembre 1968	Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI)	Congrès

Mise au concours de postes aux BIRPI

Les BIRPI mettent au concours les postes suivants:

I. Conseiller à la Division du droit d'auteur

Catégorie et grade: P 4.

Attributions principales:

Le titulaire de ce poste contribuera, en général, à la réalisation du programme des BIRPI dans le domaine du droit d'auteur et des droits dits voisins du droit d'auteur. Ses attributions comprendront en particulier:

- a) études juridiques en matière de droit d'auteur et de droits dits voisins;
- b) préparation, en vue de réunions internationales, de documents de travail et de rapports;
- c) participation aux réunions d'autres organisations internationales;
- d) participation aux mises à jour des recueils de textes législatifs de tous les pays en matière de droit d'auteur et de droits dits voisins.

Qualifications requises:

- a) diplôme universitaire en droit ou formation équivalente;
- b) expérience étendue dans le domaine du droit d'auteur et des droits dits voisins (y compris, de préférence, ses aspects internationaux);
- c) très bonne connaissance de l'une des langues officielles (anglais et français) et au moins bonnes connaissances de l'autre.

Date d'entrée en fonctions:

Janvier 1968 ou une date ultérieure à convenir.

II. Conseiller chargé des relations avec les organisations internationales

Catégorie et grade: P 4.

Attributions principales:

Le titulaire de ce poste sera, d'une façon générale, appelé à assister les BIRPI dans leurs relations avec les organisations internationales et — en ce qui concerne les fonctions des BIRPI en tant que dépositaire — avec les Gouvernements.

Ses attributions comprendront:

- a) la représentation des BIRPI dans les réunions d'autres organisations internationales, spécialement celles des Nations Unies et de leurs organismes dépendants;
- b) des responsabilités ayant trait à la notification des instruments de ratification et d'adhésion concernant les traités dont les BIRPI sont le dépositaire.

Ce fonctionnaire sera placé sous la direction générale du Conseiller Supérieur chargé des relations avec les organisations internationales.

Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire en droit, en sciences politiques ou en sciences économiques ou formation d'un niveau équivalent;
- b) être au courant des activités et des procédures des Nations Unies, de ses organes et de ses institutions spécialisées. Des connaissances dans le domaine de la propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne ses aspects internationaux, seraient un avantage;
- c) excellente connaissance de l'une des langues officielles des BIRPI (anglais et français) et au moins bonne connaissance de l'autre. Des connaissances linguistiques supplémentaires (espagnol ou russe, notamment) seraient souhaitables.

Date d'entrée en fonctions:

Janvier 1968 ou une date ultérieure à convenir.

III. Traducteur/Assistant à la rédaction (français)

Catégorie et grade: P 2 ou P 3, selon les qualifications et l'expérience du candidat choisi.

Attributions principales:

- a) traduction de textes juridiques de l'anglais en français;
- b) correction de textes français;
- c) correction d'épreuves d'imprimerie en français.

Qualifications requises:

- a) parfaite connaissance de la langue française (langue maternelle) et excellente connaissance de la langue anglaise;
- b) diplôme universitaire ou formation d'un niveau équivalent;
- c) expérience de traducteur, de préférence dans le domaine juridique.

Date d'entrée en fonctions:

Janvier 1968 ou une date ultérieure à convenir.

IV. Assistant administratif au Service des finances

Catégorie et grade: P 1.

Attributions principales:

En tant que l'un des deux assistants du Chef des Services financiers, le candidat désigné exercera certaines des fonctions mentionnées ci-dessous:

- 1) Préparation de données sur la base desquelles seront établis le rapport de gestion, le budget ainsi que les rapports financiers, périodiques ou annuels. Surveillance des dépenses et des crédits budgétaires.
- 2) Examen et paiement de factures; responsabilité de l'imputation dans les comptes budgétaires principaux des dépenses et rédaction de pièces comptables.
- 3) Surveillance et paiement des traitements, allocations, pensions, cotisations à la Caisse de retraite.
- 4) Préparation du bouclage annuel des comptes de la Caisse de retraite.
- 5) Exécution des opérations financières relatives aux missions, conférences et voyages de tiers; heures supplémentaires.
- 6) Tenue de la caisse (encaissement et déboursement d'espèces) et rédaction du livre de caisse.

Les fonctions décrites ci-dessus seront classées en deux catégories:

i) celles concernant le budget (chiffres 1) et 2)) et ii) celles en relation avec les traitements, etc. (chiffres 3), 4), 5) et 6)). Le candidat choisi pourra être désigné pour l'une ou l'autre de ces catégories.

Qualifications requises:

- 1) a) soit un diplôme universitaire ou des études commerciales supérieures;
- b) soit un diplôme d'études secondaires complètes et au moins huit ans d'expérience d'un travail comparable aux fonctions décrites ci-dessus.
- 2) Parfaite connaissance d'une des deux langues officielles des BIRPI (anglais et français) et au moins bonne connaissance de l'autre, afin que le candidat désigné puisse exercer les fonctions dans ces deux langues.

- 3) Une certaine pratique administrative dans le cadre des organisations internationales serait un avantage.

Date d'entrée en fonctions:

A convenir.

V. Assistant administratif à la Division des finances, du personnel et de l'administration

Catégorie et grade: P 1.

Attributions principales:

Le titulaire de ce poste assistera le Chef de la Division dans les domaines suivants:

- a) questions administratives ayant trait à l'immeuble ainsi qu'à l'aménagement des locaux de travail et de dépôt; examen et détermination des besoins en mobilier et en matériel de bureau; acquisition de meubles et de matériel de bureau. Supervision de l'inventaire;
- b) réunions des BIRPI: arrangements relatifs aux salles de conférence, à l'interprétation et à la réception des délégués;
- c) application du Statut et Règlement du Personnel en ce qui concerne les indemnités pour frais de voyage, de déménagement et d'installation;
- d) participation à l'exécution du programme d'assistance technique des BIRPI.

Qualifications requises:

- 1) a) soit un diplôme universitaire ou une formation équivalente se rapportant au domaine ci-dessus;
- b) soit un diplôme d'études secondaires complètes et au moins huit ans d'expérience d'un travail comparable aux fonctions décrites ci-dessus.
- 2) Parfaite connaissance d'une des deux langues officielles des BIRPI (anglais et français) et au moins bonnes connaissances de l'autre, afin que le candidat désigné puisse exercer les fonctions dans ces deux langues.
- 3) Une certaine pratique administrative dans le cadre des organisations internationales serait un avantage.

Date d'entrée en fonctions:

A convenir.

Pour les cinq postes mentionnés ci-dessus:

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne.

A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel des BIRPI.

Limite d'âge:

Les candidats doivent avoir moins de 50 ans à la date de nomination. Les formulaires de demande d'emploi et les renseignements concernant les conditions d'emploi peuvent être obtenus auprès du Chef du Personnel des BIRPI, 32, chemin des Colombettes, Genève, Suisse. Dûment remplis, les formulaires doivent parvenir aux BIRPI au plus tard le 1^{er} décembre 1967, en ce qui concerne les postes I, II et III, et le 15 décembre 1967, en ce qui concerne les postes IV et V.

